



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2020-01-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2020

Sommaire

ARS - DD18

18-2019-12-10-001 - Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher (3 pages) Page 8

18-2019-12-11-001 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0023 modifiant la composition nominative des représentant des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon (2 pages) Page 12

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-11-06-002 - DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE LA QUALITE, DES USAGERS ET DE LA COMMUNICATION N°CHGS-DELEG.SIGNATURE— DUQC-2019-105 (3 pages) Page 15

18-2019-11-06-003 - Délégation de signature Assurances Contentieux N°CHGS-DELEG.SIGNATURE— ASSURANCE.CONTENTIEUX-2019-106 (4 pages) Page 19

18-2019-11-06-001 - DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES N°CHGS-DELEG.SIGNATURE—AFF.MED-2019-104 (3 pages) Page 24

DDCSPP 18

18-2019-12-09-005 - Avenant n°4 à la convention de délégation de gestion (2 pages) Page 28

DDT 18

18-2019-12-10-003 - AP FDC18 comptage gibier avec sources lumineuses-2020 (2 pages) Page 31

18-2019-12-30-002 - AP N° DDT N° 2019-325 du 30 décembre 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la DDT du Cher (4 pages) Page 34

18-2019-12-18-003 - ARRETE n° 2019-0321 Désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation (2 pages) Page 39

DGFIP

18-2019-12-01-001 - Délégation de signature trésorerie de St Amand Montrond (1 page) Page 42

18-2019-11-01-001 - Délégation de signature Trésorerie de Vierzon. (1 page) Page 44

DIRECCTE - UT18

18-2019-12-13-004 - 2019 12 13 - Cher - décision modificative n° 8 affectation agents de contrôle (2 pages) Page 46

18-2019-12-20-006 - Décision 20 décembre 2019 signée (4 pages) Page 49

18-2019-12-20-003 - Décision délégation Signature M (6 pages) Page 54

18-2019-12-20-004 - Délégation signature Anne RIVIERE (3 pages) Page 61

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-11-002 - 2019-1537 AP mandatement d'office Lunery (2 pages) Page 65

18-2019-12-11-004 - Accordant la médaille d'honneur agricole À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (6 pages)	Page 68
18-2019-12-24-004 - AP 2019-1629 du 24122019 statuts CDC Portes du Berry modif siege social (5 pages)	Page 75
18-2019-12-24-005 - AP 2019-1630 du 24122019 statuts CDC Pays Nérondes prise de compétence contingent incendie (6 pages)	Page 81
18-2019-12-11-003 - AP 2019-32 portant approbation des dispositions générales ORSEC analyse des risques de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 88
18-2019-12-23-002 - AP n°2019-1621 du 23 12 2019 portant création du SMEACL issu fusion SMEAL et SIAEP Chateauneuf (8 pages)	Page 91
18-2019-12-27-001 - AP n°2019-1636 du 27 12 2019 portant rectification d'uen erreur matérielle dans arrêté du 23 12 2019 création SYRSA (2 pages)	Page 100
18-2019-12-16-001 - AP SANCERRE surclassement démographique (2 pages)	Page 103
18-2019-12-19-001 - AP SITS lury sur arnon - extension CC villages de la foret (2 pages)	Page 106
18-2019-12-09-001 - Arrêté 2019-1531 portant composition du jury pour l'examen de certification à la pédagogie à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) (2 pages)	Page 109
18-2019-12-13-005 - ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 19 - 33 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié - du 13/12/2019 (2 pages)	Page 112
18-2019-12-20-001 - arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 (3 pages)	Page 115
18-2019-12-16-003 - arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2019 n° 2019-1538 (Cher) et n° 41-2019-16-009 (Loir-et-Cher) portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société ENERCON IPP FRANCE pour l'exploitation de trois parcs éoliens situés à Maray (41) et Genouilly (18) (6 pages)	Page 119
18-2019-12-23-001 - Arrêté interpréfectoral n°2019-1620 du 23 12 2019 portant création du SYRSA (11 pages)	Page 126
18-2019-12-30-001 - Arrêté n° 2019-1539 Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (22 pages)	Page 138
18-2019-12-26-003 - Arrêté n° 2019-1631 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher (6 pages)	Page 161
18-2019-12-26-001 - Arrêté n° 2019-1632 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2,3,5,6 et 9. (3 pages)	Page 168
18-2019-12-26-002 - Arrêté n° 2019-1633 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat. (3 pages)	Page 172

18-2019-12-05-001 - arrêté n°2019-1463 portant demande d'agrément d'une délégation départementale (ANIMS 18) pour dispenser les formations aux premiers secours. (2 pages)	Page 176
18-2019-12-19-024 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Au Khédive - Bourges) (3 pages)	Page 179
18-2019-12-19-026 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Bar Le St Bonnet à Bourges) (3 pages)	Page 183
18-2019-12-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Bar-tabac Le St Laurent à Thénioux) (2 pages)	Page 187
18-2019-12-05-020 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (BIG MAT à La Guerche sur l'Aubois) (2 pages)	Page 190
18-2019-12-19-025 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Bijouterie Foulon - Vierzon) (3 pages)	Page 193
18-2019-12-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Caisse d'épargne Loire Centre à Bourges) (2 pages)	Page 197
18-2019-12-19-030 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (CIC agence de Vierzon) (3 pages)	Page 200
18-2019-12-19-029 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Conforama à St Germain du Puy) (3 pages)	Page 204
18-2019-12-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Couleur Caffée à Torteron) (2 pages)	Page 208
18-2019-12-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Désignal à Bourges) (2 pages)	Page 211
18-2019-12-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Esthétic Center) (2 pages)	Page 214
18-2019-12-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Eurorépar à Blancfort) (2 pages)	Page 217
18-2019-12-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Garage de Belleville) (2 pages)	Page 220
18-2019-12-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Jott - Bourges) (2 pages)	Page 223
18-2019-12-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (L'Odyssée du Berry - Vornay) (3 pages)	Page 226
18-2019-12-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Chateaumeillant) (3 pages)	Page 230
18-2019-12-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Chateauneuf sur cher) (3 pages)	Page 234
18-2019-12-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Graçay) (3 pages)	Page 238
18-2019-12-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Henrichemont) (3 pages)	Page 242

18-2019-12-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Le Châtelet) (3 pages)	Page 246
18-2019-12-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Léré) (2 pages)	Page 250
18-2019-12-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Les Aix d'Angillon) (3 pages)	Page 253
18-2019-12-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Lignièrès) (3 pages)	Page 257
18-2019-12-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Vailly sur Sauldre) (2 pages)	Page 261
18-2019-12-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (la Poste de Fussy) (2 pages)	Page 264
18-2019-12-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (la Poste de La Guerche sur l'Aubois) (2 pages)	Page 267
18-2019-12-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (la Poste de Sancerre) (2 pages)	Page 270
18-2019-12-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (la poste de St Amand Montrond) (2 pages)	Page 273
18-2019-12-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Rallye à Levet) (2 pages)	Page 276
18-2019-12-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le St Germain à St Germain du Puy) (2 pages)	Page 279
18-2019-12-02-005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Lidl à Vierzon) (2 pages)	Page 282
18-2019-12-19-023 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Motrio Garage - Trouy) (2 pages)	Page 285
18-2019-12-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Pharmacie de la Place à St Amand Montrond) (2 pages)	Page 288
18-2019-12-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Pharmacie du canal à St Satur) (2 pages)	Page 291
18-2019-12-05-003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Pneus Europe Services à Saint Florent sur Cher) (2 pages)	Page 294
18-2019-12-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Sa Musculation et Fitness à St Amant Montrond) (2 pages)	Page 297
18-2019-12-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Sarl Lyon à Nérondes) (2 pages)	Page 300
18-2019-12-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (scea du guenetin) (2 pages)	Page 303
18-2019-12-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Sudeco - St Doulichard) (3 pages)	Page 306

18-2019-12-19-027 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Tabac presse de la Verrière à Bourges) (3 pages)	Page 310
18-2019-12-02-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (FNAC à Bourges) (2 pages)	Page 314
18-2019-12-19-028 - Arrêté portant extension d'un système de vidéoprotection (Carrefour Market à Bourges) (3 pages)	Page 317
18-2019-12-05-019 - Arrêté portant extension d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de Lury sur Arnon) (2 pages)	Page 321
18-2019-12-05-002 - Arrêté portant extension d'un système de vidéoprotection (Ville de Bourges) (2 pages)	Page 324
18-2019-12-19-013 - Arrêté portant extension d'un système de vidéoprotection (La Poste - Graçay) (2 pages)	Page 327
18-2019-12-27-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Bourges Plus (11 pages)	Page 330
18-2019-12-02-011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Banque Populaire Val de France à St Doulichard) (2 pages)	Page 342
18-2019-12-05-018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole Centre Loire à Baugy) (2 pages)	Page 345
18-2019-12-05-014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole Centre Loire à Culan) (2 pages)	Page 348
18-2019-12-05-013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole Centre Loire à Jouet sur l'Aubois) (2 pages)	Page 351
18-2019-12-05-017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole Centre Loire à Léré) (2 pages)	Page 354
18-2019-12-05-016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole Centre Loire à Levet) (2 pages)	Page 357
18-2019-12-05-015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole Centre Loire à Vailly sur Sauldre) (2 pages)	Page 360
18-2019-12-05-006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La gare de Bourges) (2 pages)	Page 363
18-2019-12-19-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Levet) (2 pages)	Page 366
18-2019-12-19-021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Nérondes) (2 pages)	Page 369
18-2019-12-19-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Sancergues) (2 pages)	Page 372
18-2019-12-19-020 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste - St Martin d'Auxigny) (3 pages)	Page 375
18-2019-12-02-018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à Bourges) (2 pages)	Page 379

18-2019-12-02-016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à La Chapelle St Ursin) (2 pages)	Page 382
18-2019-12-02-017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à St Doulichard) (2 pages)	Page 385
18-2019-12-12-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à St Florent sur Cher) (2 pages)	Page 388
18-2019-12-02-015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à Trouy) (2 pages)	Page 391
18-2019-12-02-014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidoéprotection (La Poste CC Val d'Auron à Bourges) (2 pages)	Page 394
18-2019-12-02-013 - Arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation d'un système de vidéoprotection (Pat à Pain à Vierzon) (2 pages)	Page 397
18-2019-12-09-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-1533 du 09/12/2019 Portant classement en catégorie II de l'office de tourisme SAULDRE ET SOLOGNE (2 pages)	Page 400
18-2019-12-13-002 - Arrêté préfectoral n° 2019 - 1544 portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale (29 pages)	Page 403
18-2019-12-06-005 - arrêté préfectoral n°2019-1434 du 6 décembre 2019 (2 pages)	Page 433
18-2019-12-16-002 - Arrêté préfectoral portant surclassement démographique de SANCERRE (2 pages)	Page 436
18-2019-11-13-002 - Décision de déclassement du domaine public SNCF (2 pages)	Page 439
18-2019-12-20-002 - établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives opérations foncières des SAFER pour l'année 2020 (3 pages)	Page 442
18-2019-12-13-001 - portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ACCESS FORMATION 97 rue Edouard Vaillant à BOURGES (2 pages)	Page 446
18-2019-12-18-001 - Portant modification de l'adresse du siège social des Pompes Funèbres Caton - Marbrerie Caton-Péquignot sises désormais ZI du Paradis, allée des terres rouges à Mehun sur Yèvre (18500) (2 pages)	Page 449
18-2019-12-13-003 - Portant renouvellement pour 6 ans de l'habilitation funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES A. JANET - ROC'ECLERC sise 41 rue Robert Surcouf à Bourges 18000 (2 pages)	Page 452
18-2019-12-24-003 - SPREF18-I0219122413370 (7 pages)	Page 455
18-2019-12-24-002 - SPREF18-I0219122413380 (16 pages)	Page 463

ARS - DD18

18-2019-12-10-001

Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

ARRÊTÉ N° 2019-DD18-OSMS-CSU-0024
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013 du 26 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Mireille GARON en remplacement de Madame Nicole LOZÉ ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0025 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0010 du 4 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Mireille GARON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand, sis 77, rue Louis Mallet – 18000 Bourges (Cher), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Solange MION, représentant de la commune de Vierzon, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de Bourges ;
- Madame Mireille GARON et monsieur Sylvain NIVARD représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement les communes de Bourges et Vierzon ;
- Madame Annie LALLIER, représentant le conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Angélique JOLLY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et madame le docteur Amandine DUBOIS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emmanuelle ARNOULT et monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis COSYNS et monsieur Roland CHAMIOT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN et monsieur Vincent FONSAGRIVE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher
- Madame Anne-Marie CHARVIAT, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 10 décembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher,
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-12-11-001

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0023 modifiant la composition nominative des représentant des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon

ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0023
modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian
Pays des trois provinces de Vierzon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0019 du 19 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - M. PARAT Christian (Association des diabétiques du Cher)
 - Mme GOUYOU-BEAUCHAMPS Marie (Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) Centre-Val de Loire)

- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Mme DE LAMBERTYE Sabine (Association UDAF du Cher)
 - Sièges vacants à pourvoir

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la Directrice de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 11 décembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher,

Signé : Bertrand MOULIN

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-11-06-002

DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE LA QUALITE, DES USAGERS ET DE LA COMMUNICATION N°CHGS-DELEG.SIGNATURE—

Décision portant délégation de signature pour signer en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, tous documents et correspondances.

DUQC-2019-105

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION QUALITÉ, USAGERS, COMMUNICATION ET DES AFFAIRES MEDICALES

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2019-105

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL

DE SANTE MENTALE DU CHER

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher), à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2019-090 en date du 1^{er} juin 2019

DECIDE

Article 1

Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, est chargé auprès du Directeur de la Direction de la Qualité, des Usagers, de la Communication et des Affaires Médicales qui regroupe les missions suivantes :

- Gouvernance
- Qualité, Gestion des Risques
- Usagers et Majeurs Protégés
- Service Socio-éducatif
- Accueil Familial Thérapeutique
- Communication et documentation
- Standard central
- Contentieux / Affaires Juridiques et Assurances

Article 2

Article 2-1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégations sont données, dans le cadre des délégations de signature spécifiques afférentes à leurs domaines d'activité, à :

- Madame Emilie CHOTARD, Ingénieure Qualité, Responsable Qualité, pour signer les documents relatifs à la Qualité / Gestion des Risques dans le cadre de la décision spécifique prise dans ce domaine de délégation.
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Admissions.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégation est donnée, dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'A.F.T, à :
 - Madame Sandrine BAUS, Adjoint des Cadres Hospitalier au Service des Relations Humaines, antenne de DUN SUR AURON, aux fins de signer les attestations d'emplois des agents de l'A.F.T.
 - Madame RUFF Agnès, Cadre de Santé de l'A.F.T, aux fins de signer les autorisations d'absence pour congés des agents des unités d'Accueil Familial Thérapeutique (AFT).

Article 2-2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT et des délégataires désignés à l'article précédent, délégation est donnée à Monsieur David MONARD, Directeur de classe normale, pour signer tous documents et correspondances concernant les missions visées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MONARD, délégation de signature est donnée, dans l'ordre de présence, à Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur de classe normale, à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe (dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière), pour signer tous documents et correspondances concernant les missions visées à l'article 1, sauf disposition particulière déterminée par une délégation de signature spécifique à une Direction Fonctionnelle ou à une mission particulière confiée à une Direction Fonctionnelle.

Article 3

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 06 novembre 2019** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2019-090 en date du 1^{er} juin 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 6 novembre 2019

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| - M. Philippe ALLIBERT | - M. David MONARD |
| - M. Sylvain MARTIN | - M. Aurélien HYPOLITE |
| - Mme Emilie CHOTARD | - Mme Agnès RUFF |
| - M. Jean-François BILLAULT | - Mme Sandrine BAUS |

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet / intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-11-06-003

Délégation de signature Assurances Contentieux

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE—

ASSURANCE.CONTENTIEUX-2019-106

Décision portant délégation de signature pour signer, en qualité de Directeur Adjoint chargé des dossiers assurances et des dossiers contentieux, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, tous documents et correspondances concernant tous types de contentieux, notamment : les contentieux liés aux usagers ; les contentieux pour lesquels les sociétés d'assurances, porteurs des risques de l'établissement, peuvent intervenir ; les pièces constitutives des marchés des assurances.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASSURANCES – CONTENTIEUX

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2019-106

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher), à compter du 1^{er} juin 2019.
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2019-093 en date du 1^{er} juin 2019 .

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, de la Qualité, des Usagers, de la Communication et des Affaires Médicales, pour assurer et signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances concernant le suivi des dossiers d'assurances et des dossiers contentieux gérés par les directions fonctionnelles, notamment :

- Les contentieux liés aux usagers,
- Les contentieux pour lesquels les sociétés d'assurances, porteurs des risques de l'établissement, peuvent intervenir,
- Les pièces constitutives des marchés des assurances,

ARTICLE 2 :

En l'absence de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégation est donnée à Madame Véronique CHENU, Adjoint des Cadres, gestionnaire de contrats d'Assurances et des contentieux, à l'effet de signer tous documents se rapportant au suivi des dossiers sinistres en cours :

- Envoi de justificatifs réclamés par les assurances : devis, factures, chèques, autres renseignements, etc....),
- Courriers divers.

Les déclarations de sinistre ainsi que tous les autres documents se rapportant aux assurances resteront soumis à la signature du suppléant désigné.

ARTICLE 3 :

La suppléance de Monsieur Philippe ALLIBERT est assurée dans l'ordre suivant par :

- Monsieur David MONARD, Directeur classe normale
- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur classe normale
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

ARTICLE 4 :

La présente Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 06 novembre 2019** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2019-093 en date du 1^{er} juin 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 6 novembre 2019

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

M. Philippe ALLIBERT

M. David MONARD

M. Sylvain MARTIN

M. Aurélien HYPOLITE

Mme Véronique CHENU

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/intranet et affichage sur les 3 sites)

- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-11-06-001

DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE—AFF.MED-2019-104

Décision portant délégation de signature, à effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances, relatifs à l'instruction des Affaires Médicales, notamment les candidatures, contrats, conventions et décisions concernant le personnel médical à l'exception des signatures de contrats de travail et décisions d'avancement d'échelon ou de niveau de rémunération ainsi que les décisions disciplinaires ou de résiliation anticipée de contrats de travail.

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2019-104

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher) à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2019-094 en date du 1^{er} juin 2019 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, chargé des fonctions de Directeur de la Qualité, des Usagers, de la Communication et des Affaires Médicales du Centre

Hospitalier George Sand, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances, relatifs à l'instruction des Affaires Médicales, notamment :

- Les candidatures,
- Les contrats,
- Les conventions,
- Les décisions concernant le personnel médical.

Sont exclus de la présente délégation : Les signatures de contrats de travail et décisions d'avancement d'échelon ou de niveau de rémunération ainsi que les décisions disciplinaires ou de résiliation anticipée de contrats de travail.

Article 2

En l'absence de Monsieur Philippe ALLIBERT délégation est donnée à Madame Véronique CHENU, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs à l'instruction des Affaires Médicales suivants :

- Réponses aux candidatures
- Envois des propositions de contrats aux candidats
- Envois des contrats signés aux candidats retenus
- Envois des conventions et décisions concernant le personnel médical
- Bons de congés ou autorisations d'absence
- Tableaux de garde, d'astreinte et de permanence médicale
- État de frais de remboursement de frais de formation, de déplacement ou de mission

Article 3 :

La suppléance de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, est assurée, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur David MONARD, Directeur classe normale,
- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur classe normale,
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière.

concernant les documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des matières réservées au Directeur de l'Etablissement.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 6 novembre 2019** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2019-094 en date du 1^{er} juin 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 06 novembre 2019

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA

- | | |
|------------------------|---------------------|
| - M. Philippe ALLIBERT | - M. David MONARD |
| - M. Aurélien HYPOLITE | - M. Sylvain MARTIN |
| - Mme Véronique CHENU | |

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication ((sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2019-12-09-005

Avenant n°4 à la convention de délégation de gestion

Avenant n°4 à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion du 19 janvier 2011 modifiée par l'avenant n°1 en date du 11 mars 2013, par l'avenant n°2 en date du 30 janvier 2015 et par l'avenant n°3 en date du 14 juin 2016.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher**, représentée par M. Benoît LEURET, directeur, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre- Val de Loire**, représentée par M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Objet de l'avenant :

Article 1^{er} : Révision du périmètre de la délégation de gestion

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiés au délégataire est modifiée comme suit dans l'article 1 de la convention de délégation de gestion :

Rappel depuis le 19/01/2011 :

- 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- 333 : « Fonctionnement immobilier / REATE »

Depuis le 1^{er} janvier 2013 :

- 134 : « Développement des entreprises et de l'emploi »

Depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
 - 106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
 - 157 : « Handicap et dépendance »
 - 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
 - 183 : « Protection maladie »
 - 303 : « Immigration et asile »
- 304 : « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » Depuis

le 26 mai 2016 :

- 147 : « Politique de la ville» A

compter du 1er janvier 2020 :

- Suppression du BOP 333 : « Fonctionnement immobilier / REATE »
- Intégration du BOP 354 : « Administration territoriale de l'Etat »

Article 2 : Exécution

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion sont inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagné de la délégation de gestion, de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2019

Le délégant, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,	Le délégataire, Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre- Val de Loire,
Benoît LEURET [signé]	Bruno LOCQUEVILLE [signé]

DDT 18

18-2019-12-10-003

AP FDC18 comptage gibier avec sources lumineuses-2020



PRÉFET DU CHER

A R R Ê T É
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er août 1986 modifié et notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée 2 décembre 2019 par M. Fabien NOUAILLE, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, ainsi que l'ensemble des personnels placés sous sa responsabilité - 22 rue Charles Durand- 18023 Bourges Cedex, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de gibier dans le département du Cher.

Article 2 - Le président de la Fédération départementale des chasseurs est, en outre, autorisé à faire appel à des particuliers, de manière ponctuelle, pour utiliser des sources lumineuses à des fins de comptage du gibier. Ces particuliers devront être inscrits sur une liste, prévue à l'article 3, pour être autorisés à réaliser ces opérations.

Article 3 - Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance la Direction départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, en leur précisant :

- la période et la durée de chaque opération ;
- l'espèce comptée ;
- le nombre de personnes participant à chaque opération ;
- les noms, prénoms et adresse des personnes autres que les personnels placés sous la responsabilité du président de la Fédération départementale des chasseurs participant à chaque opération.

Article 4 - La présente autorisation est valable jusqu'au **15 avril 2020** et pourra être renouvelée sur demande du bénéficiaire.

Article 5 - Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des Territoires à l'issue de celles-ci et avant le 30 juin 2020.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Bourges, le 10 décembre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, par subdélégation,
L'adjoint au chef de service,

signé

Olivier POITE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-12-30-002

AP N° DDT N° 2019-325 du 30 décembre 2019 accordant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de
*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
à certains agents de la DDT du Cher*



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

**ARRÊTÉ DDT N° 2019 – 325 du 30 décembre 2019
accordant subdélégation de signature en matière d’ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses à certains agents
de la direction départementale des territoires**

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l’État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu l’arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

Vu l’arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 nommant monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2019-1632 du 26 décembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, en matière d’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Vu la circulaire n° 6104 SG du Premier Ministre du 2 août 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry TOUZET, subdélégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé accordant délégation de signature.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général,

En cas absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOUBET, subdélégation est donnée à Mme Agnès LURAU, adjointe au chef du secrétariat général,

Mme Thérèse DAZIN, chef de la mission accompagnement des territoires,

En cas absence ou d'empêchement de Mme Thérèse DAZIN, subdélégation est donnée à M. Olivier LEMAITRE, adjoint au chef de service, chef du bureau nouveau conseil aux territoires – transition écologique,

M. Luc FLEUREAU, chef du service environnement et risques,

En cas absence ou d'empêchement de M. Luc FLEUREAU, subdélégation est donnée à M. Olivier POITE, adjoint au chef de service,

M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance, aménagement et planification,

En cas absence ou d'empêchement de M. Yann GOALABRÉ, subdélégation est donnée à Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef de service,

M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat - bâtiment construction,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine MARCHAND, subdélégation est donnée à M. Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef de service,

M. Pierre LAMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural,

En cas absence ou d'empêchement de M. Pierre LAMBARÉ, subdélégation est donnée à M. Albert MILESI, adjoint au chef de service,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou les marchés pour un montant égal ou inférieur

- à trente mille euros hors taxes (30 000 € H.T.), pour le chef du secrétariat général
- à cinq mille euros hors taxes (5 000 € H.T.), pour les autres chefs de service

- les pièces nécessaires à l'établissement des titres de perception de toute nature,

Cette subdélégation concerne les opérations rattachées aux programmes budgétaires suivants :

➤ 03 – Ministère de l'agriculture et alimentation :

- x 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture,
- x 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,
- x 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

➤ 07 – Ministère de l'action et des comptes publics :

- x 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

- 09 – Ministère de l'intérieur :
 - ✕ 207 - Sécurité et éducation routières
 - ✕ 354 – Administration territoriale de l'État

- 23 – Ministère de la transition écologique et solidaire :
 - ✕ 113 - Paysages, eau et biodiversité (y compris Plan Loire Grandeur Nature)
 - ✕ 181 - Prévention des risques (y compris Plan Loire Grandeur Nature et Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier »)
 - ✕ 203 - Infrastructures et services de transports,
 - ✕ 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de la mobilité et du développement durables,

Titre IX - Droits à prestations des centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

- 45 – Ministère de la cohésion des territoires :
 - ✕ 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la constatation du service fait, la demande de paiement et l'émission des titres dans les programmes précités et également pour le Titre IX - DAP CEREMA.

Subdélégation est également donnée à M. Benjamin REVIL, chef du bureau gestion logistique et financière et Mme Catherine BERRY, adjointe au chef du bureau gestion logistique et financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, subdélégation est donnée à Mme Sandrine GAUCHÉ, gestionnaire, bureau gestion logistique et financière, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer l'engagement, la demande de paiement ainsi que les rétablissements de crédits imputés sur les opérations rattachées aux programmes budgétaires susvisés.

Article 3 : Subdélégation est donnée à M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, la constatation de service fait et la demande de paiement.

Cette subdélégation comprend la signature pour l'établissement des documents des recettes non fiscales aux fins de remboursement à la DDT des charges incombant aux autres occupants du site Lariboisière.

Article 4 : Subdélégation est donnée à M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général, pour la gestion des biens immobiliers et des autres immobilisations corporelles et stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, subdélégation est donnée à Mme Agnès LURAUULT, adjointe au chef du secrétariat général.

Article 5 : Subdélégation est donnée à M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général, pour les écritures d'inventaire à la fin de l'exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, subdélégation est donnée à Mme Agnès LURAUULT, adjointe au chef du secrétariat général.

Article 6 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 7 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques hors interventions, **dans la limite de mille euros hors taxes (1 000 € HT)**,

- pour toute action relative au **BOP 354** :

- M. Jean-Yves IMBERT, adjoint au chef du SIDSIC
- M. Benjamin REVIL, chef du bureau gestion logistique et financière
- Mme Béatrice SAISON, chef du bureau mission communication et appui au pilotage

- pour toute action relative au **BOP 207** :

- M. Gérald RACLIN, chef du bureau sécurité routière, pour l'action 1
- Mme Nathalie ZANUTTINI, chef du bureau éducation routière, pour l'action 3.

- pour toute action relative aux **BOP 113 et 181** y compris le plan Loire grandeur nature (PLGN) et le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier » :

- M. Dominique OUDOT, chef du bureau prévention des risques

- pour le **BOP 135** : autorisation de signer les documents joints aux factures ou décomptes, à l'exception du décompte général, lors de la mise en paiement :

- M. Arthur JAN, chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne par intérim et Mme Christiane TEXIER, adjointe au chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne, pour les actions 1, 3, 4, 5 et 7.

Article 8 : Délégation est accordée aux agents titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses dans la limite des plafonds qui leur sont notifiées conformément au tableau indiqué ci-après :

Nom et prénom du détenteur de la carte	Montant maximal autorisé par transaction	Plafond annuel autorisé
IMBERT Jean-Yves	2 000 € TTC	10 000 € TTC
SAISON Béatrice	2 000 € TTC	7 000 € TTC
BAILLY Patrice	2 000 € TTC	7 000 € TTC
SEDDIK Aïssa	2 000 € TTC	7 000 € TTC

Article 9 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 10 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie sera adressée à monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire (SGAR) et à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Bourges, le 30 décembre 2019

Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-12-18-003

ARRETE n° 2019-0321

Désignant un mandataire pour le regroupement des
demandes d'autorisations temporaires
de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins
versants
de la Loire et des Saultres pour l'irrigation



**Direction départementale
des Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 62 40
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° 2019-0321

**Désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires
de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants
de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation**

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

Vu l'avis de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher
en date du 6 décembre 2019,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher, organisme consulaire de la profession agricole, en
date du 11 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à
Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Pour les bassins versants de la Loire et des Sauldres, les demandes d'autorisation de
prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Union
Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher, ceci avant le **17 janvier
2020**, auprès de la direction départementale des Territoires.

Article 2 - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et
feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, la présidente de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bourges, le 18 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue au Chapitre IX.10 du présent arrêté. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3. En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

DGFIP

18-2019-12-01-001

Délégation de signature trésorerie de St Amand Montrond



Direction départementale des finances publiques du Cher

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT AMAND MONTROND

8 RUE MARENGO

18 207 SAINT AMAND MONTROND CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT AMAND MONTROND

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Amand Montrond

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain**, responsable de la Mission soutien en réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Coralie Lelong, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A ,Saint Amand Montrond le 01/12/2019

Le comptable,

Signé

Philippe Mouchard, Inspecteur divisionnaire

DGFIP

18-2019-11-01-001

Délégation de signature Trésorerie de Vierzon.



Direction départementale des finances publiques du Cher

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIERZON

6 RUE DU GENERAL DE GAULLE

18 105 VIERZON CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE VIERZON

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vierzon

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain**, responsable de la Mission soutien en réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Coralie Lelong, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A , Vierzon le 01/11/2019

Le comptable,

Signé

Stéphane Soulage, Inspecteur divisionnaire

DIRECCTE - UT18

18-2019-12-13-004

2019 12 13 - Cher - décision modificative n° 8 affectation
agents de contrôle

Décision modificative N° 8 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE VAL-DE-LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N°8

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre Val-de-Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015, portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection de travail, modifié par les arrêtés du 20 décembre 2017, du 12 mars 2018, du 18 juin 2019 et du 18 octobre 2019,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié, du directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein des unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 16 août 2016, modifiée, portant nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 : l'article 2 de la décision du 16 août 2016 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 27 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher est modifié ainsi :

A compter du **1^{er} décembre 2019**, le tableau concernant l'unité de contrôle unique de ce département est annulé et remplacé par le tableau suivant :

section	Agent nommé	grade
1	Hossine HALLAL	Inspecteur du travail
2	Jimmy BEAUJOIN	Inspecteur du travail
3	Jany TREMEAU	Inspectrice du travail
4	Patricia FINOUX	Inspectrice du travail
5	Section vacante	
6	Christophe CHEVALIER	Inspecteur du travail

section	Agent nommé	grade
7	Pascal CHARLIER	Inspecteur du travail
8	Ridvan KISAKAYA	Inspecteur du travail
9	Marie-Anne HOUNEAU	Inspectrice du travail
10	Marie-Luce HAMMACHA	Inspectrice du travail

Article 2 : À compter du **1^{er} décembre 2019**, par dérogation avec les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, Martine DEGAY, Directrice adjointe du travail, est chargée de fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle du Cher, tous régimes sociaux et activités confondus.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale du Cher de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le **13 DEC. 2019**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Pierre GARCIA

DIRECCTE - UT18

18-2019-12-20-006

Décision 20 décembre 2019 signée

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du CHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DU CENTRE VAL DE LOIRE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CHER

**DECISION relative à l'organisation
de l'Inspection du Travail dans le Département du CHER**

Le Directeur de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE CENTRE-VAL-DE LOIRE,

VU le code du travail et notamment les articles R 8122-1 à R8122-11 du code du travail

VU le décret N° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret N° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val-de-Loire, modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

VU la décision du 13 décembre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire, relative à l'affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle,

VU la décision du 19 décembre 2014, modifiée le 2 octobre 2015, le 16 décembre 2016, le 27 novembre 2017, le 30 janvier 2019, le 12 juillet 2019 et le 7 novembre 2019 du directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Cher,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2019, les agents de contrôle, en charge des dix sections d'inspection du travail de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire, sont :

Section 1 : Hossine HALLAL, inspecteur du travail
Section 2 : Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail
Section 3 : Jany TREMEAU, inspectrice du travail
Section 4 : Patricia FINOUX, inspectrice du travail
Section 5 : section vacante
Section 6 : Christophe CHEVALIER, inspecteur du travail
Section 7 : Pascal CHARLIER, inspecteur du travail
Section 8 : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail
Section 9 : Marie-Anne HOUNEAU, inspectrice du travail
Section 10 : Marie-Luce HAMMACHA, inspectrice du travail

ARTICLE 2 : Le contrôle des entreprises du département certifiées amiante sous-section 3, est confié à la section 9 susmentionnée. Ces entreprises sont les suivantes :

- COLAS SIRET 32933888301185
- GBC SIRET 39296628900028
- ABC SIRET 79461807400015
- DBC SIRET 44795088200020
- SBDR SIRET 47882868400017

ARTICLE 3 : Les entreprises ASB Aérospatiales Batteries à Bourges (Siret 383 838 547 00024) sis route de Trouy, allée Ste-Hélène à Bourges et MBDA France (Siret : 378 168 470 00110), établissement sis rond-point Marcel Hanriot, avenue d'Issoudun à Bourges relèvent de la section 10 susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les établissements DACTYL BURO OFFICE suivants Siret 523 273 944 00448 sis 11 rue Charles Durand à Bourges et Siret 523 273 944 00034 sis Les Varennes à Bourges relèvent de la section 9 susmentionnée.

ARTICLE 5 : L'intérim de la section 5 est organisé selon les modalités précisées en annexes 1 et 2


ARTICLE 6 : Les intérim des autres sections sont organisés selon les modalités précisées en annexe 2.

ARTICLE 7 : La décision du Directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire en date du 7 novembre 2019 est abrogée.

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet à compter du 23 décembre 2019 et est publiée au recueil des actes administratifs du département du CHER.

Bourges, 20 décembre 2019

P/le Directeur de la DIRECCTE,
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Cher


Olivier NAYS

Annexe 1 – Organisation de l'intérim de la section 5 (article 5)

Pour les nécessités de l'intérim, la section 5 est distinguée en 2 parties :

Sous-section 5 A

Les entreprises de transport (article 4 de l'arrêté du 23/11/2015) et les entreprises situées sur la partie nord de la commune de Vierzon tel que définie par l'annexe de l'arrêté du 23/11/2015

Sous-section 5 B

Les entreprises situées sur les autres communes et ne relevant pas du transport

Annexe 2 (articles 5 et 6) Organisation de l'intérim des sections d'inspection de l'unité de contrôle de l'unité départementale du CHER

	agent titulaire	1 ^{er} intérimaire	2 ^{ème} intérimaire	3 ^{ème} intérimaire	4 ^{ème} intérimaire	5 ^{ème} intérimaire	6 ^{ème} intérimaire
section 1	HALLAL Hossine	DEGAY Martine	TREMEAU Jany	HOUNEAU Marie-Anne	CHEVALIER Christophe	HAMMACHA M-Luce	FINOUX Patricia
section 2	BEAUJOIN Jimmy	HAMMACHA M-Luce	HOUNEAU Marie-Anne	CHEVALIER Christophe	CHARLIER Pascal	FINOUX Patricia	TREMEAU Jany
section 3	TREMEAU Jany	FINOUX Patricia	HAMMACHA M-Luce	CHARLIER Pascal	BEAUJOIN Jimmy	CHEVALIER Christophe	HALLAL Hossine
section 4	FINOUX Patricia	TREMEAU Jany	CHEVALIER Christophe	KISAKAYA Ridvan	HALLAL Hossine	CHARLIER Pascal	HAMMACHA M-Luce
section 5	5 - a	CHARLIER Pascal	HAMMACHA M-Luce	FINOUX Patricia	BEAUJOIN Jimmy	CHEVALIER Christophe	HOUNEAU Marie-Anne
		CHEVALIER Christophe	BEAUJOIN Jimmy	TREMEAU Jany	HAMMACHA M-Luce	HOUNEAU Marie-Anne	HAMMACHA M-Luce
section 6	CHEVALIER Christophe	BEAUJOIN Jimmy	TREMEAU Jany	HOUNEAU Marie-Anne	KISAKAYA Ridvan	TREMEAU Jany	HOUNEAU Marie-Anne
section 7	CHARLIER Pascal	CHEVALIER Christophe	FINOUX Patricia	BEAUJOIN Jimmy	HAMMACHA M-Luce	HOUNEAU Marie-Anne	TREMEAU Jany
section 8	KISAKAYA Ridvan	HOUNEAU Marie-Anne	CHARLIER Pascal	TREMEAU Jany	FINOUX Patricia	HALLAL Hossine	CHEVALIER Christophe
section 9	HOUNEAU Marie-Anne	CHARLIER Pascal	BEAUJOIN Jimmy	HAMMACHA M-Luce	TREMEAU Jany	KISAKAYA Ridvan	FINOUX Patricia
section 10	HAMMACHA M-Luce	FINOUX Patricia	CHARLIER Pascal	HALLAL Hossine	HOUNEAU Marie-Anne	BEAUJOIN Jimmy	KISAKAYA Ridvan

DIRECCTE - UT18

18-2019-12-20-003

Décision délégation Signature M

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur NAYS à Martine DEGAY Directrice adjointe du travail

DIRECCTE Centre-Val de Loire
Unité Départementale du CHER
Centre Administratif Condé
2, Rue Jacques Rimbault
18013 - BOURGES CEDEX

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR OLIVIER NAYS,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 alinéas 1 et 2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu la décision du 3 décembre 2019 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du CHER, et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, subdélégation est donnée à Madame Martine DEGAY, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : La présente décision entrera en application dès sa publication.

Fait à BOURGES, le 20 décembre 2019,

Le Responsable de l'Unité Départementale du CHER


Olivier NAYS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire – 12 place de l'Étape – CS 85809 – 45058 Orléans cedex 1 ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
L - DUREE DU TRAVAIL		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre
S - LE TITRE PROFESSIONNEL		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE

T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES		
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE - UT18

18-2019-12-20-004

Délégation signature Anne RIVIERE

Décision portant subdélégation de subdélégation de monsieur NAYS à Anne RIVIERE attachée principale d'administration chargée du pôle 3E

DIRECCTE Centre-Val de Loire
Unité Départementale du CHER
Centre Administratif Condé
2, Rue Jacques Rimbault
18013 – BOURGES CEDEX

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR OLIVIER NAYS,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 alinéas 1 et 2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu la décision du 3 décembre 2019 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Monsieur Olivier NAYS, Responsable de l'Unité Départementale du CHER et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

DECIDE

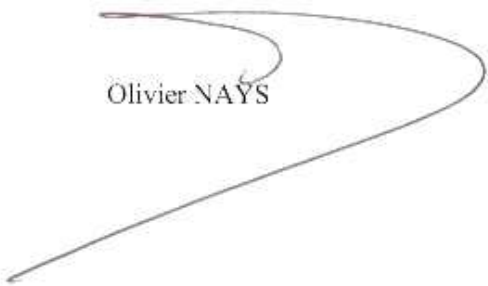
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, subdélégation est donnée à Madame Anne RIVIERE, attachée principale d'administration chargée du Pôle 3E, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : La présente décision entrera en application dès sa publication.

Fait à BOURGES, le 20 décembre 2019,

Le Responsable de l'Unité Départementale du CHER

Olivier NAYS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire – 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans cedex 1 ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre
S - LE TITRE PROFESSIONNEL		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-11-002

2019-1537 AP mandatement d'office Lunery

Mandatement d'office à l'encontre de LUNERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2019-1537 du 11 décembre 2019
portant mandatement d'office à l'encontre de la commune de LUNERY
en exécution du jugement du tribunal administratif d'Orléans
n° 1604061 du 20 novembre 2018**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de justice administrative, notamment son article L. 911-9,

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher,

VU le jugement du tribunal administratif d'Orléans n° 1604061 du 20 novembre 2018 condamnant la commune de LUNERY à verser à Mme Catherine Cocchino, en réparation du préjudice subi, 500 euros assortis des intérêts au taux légal depuis le 1^{er} août 2016 et, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, 1200 euros,

VU le courrier du 14 juin 2019 de demande d'exécution du jugement précité, adressé à la commune de LUNERY par Maître Cécile Annot, conseil de Madame Catherine Cocchino,

VU le courrier de Maître Cécile Annot du 5 novembre 2019, reçu le 13 novembre 2019, demandant à la préfète du Cher de procéder au mandatement d'office des sommes susvisées au bénéfice de Mme Cocchino, sur le fondement de l'article L.911-9 du code de justice administrative,

VU le courrier du 2 décembre 2019 de mise en demeure adressé par la préfète du Cher au maire de LUNERY,

CONSIDÉRANT que la décision de justice précitée a acquis la force de chose jugée et qu'en conséquence, la demande de Maître Annot est recevable en application de la loi 80-539 du 16 juillet 1980 et du décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 susvisés,

CONSIDÉRANT que le maire de LUNERY n'a pas ordonné les sommes dues à Mme Cocchino en exécution du jugement précité,

CONSIDÉRANT l'existence de crédits suffisants sur le budget principal de la commune de LUNERY,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : En exécution des articles 1 et 3 du jugement du tribunal administratif d'Orléans du 20 novembre 2018 susmentionné, le comptable de la commune de LUNERY mandate au profit de Mme Catherine Cocchino :

- 500 euros en réparation des préjudices subis ;
- 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : En exécution de l'article 2 du jugement du tribunal d'Orléans du 20 novembre 2018 précité, la somme de 500 euros due en réparation des préjudices subis porte intérêts au taux légal à compter du 1^{er} août 2016. Les intérêts échus à la date du 1^{er} août 2017, puis à chaque échéance annuelle, à compter de cette date, sont capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Après règlement du principal, le comptable de la commune de LUNERY procède au calcul et au mandatement de ces intérêts.

Article 3 : Les sommes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront prélevées sur le budget principal de la commune de LUNERY au chapitre 67 - article 6712, et versées au compte de Mme Catherine Cocchino sous la domiciliation suivante :

Code bancaire	Indicatif	n° de compte	Clé RIB
30002	05739	0000002469P	09
Domiciliation			
CL ST FLORENT/CHER 05739			

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Telerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques, le comptable de la commune de LUNERY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de LUNERY.

La préfète,

Signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-11-004

Accordant la médaille d'honneur agricole
À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

A R R E T E N° 2019-1369

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AUMEUNIER Stéphane**

Directeur d'agence bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire,
BOURGES
demeurant à ALLOGNY

- **Madame BESSON Aurélie**

Employée, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à COURS-LES-BARRES

- **Madame CAFFIN Angélique**

Cadre Bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Madame DE CARVALHO Sophie**

Directrice d'Agence, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Madame GAYAT Karine**

Conseillère Clientèle, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BAUGY

- **Monsieur GUILLANEUF David**

Responsable de service, Mutualité sociale agricole Beauce Coeur de Loire, Chartres
demeurant à ALLOUIS

- **Monsieur LAUR Thierry**

Technico-Commercial, SOUFFLET VIGNE, LIMAS
demeurant à SURY-EN-VAUX

- **Monsieur LEKBIR Mohamed-Reda**
Technicien PSSP, Mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire, Chartres
demeurant à BOURGES
- **Monsieur MARTIN Stéphane**
Agent Administratif, MSA DE BOURGOGNE, DIJON
demeurant à LA CHAPELLE-MONTLINARD
- **Madame MASSON Sandrine**
Expert GRH, Mutualité sociale agricole Beauce Coeur de Loire, Chartres
demeurant à ALLOGNY
- **Madame MAXIME Estelle**
Expert Paie, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à TROUY
- **Monsieur MAZOYER Vincent**
Employé de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES
- **Madame MEUNIER Delphine**
Responsable Service Audit Réseau (18), Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre
Loire, BOURGES
demeurant à TROUY
- **Monsieur MIALLET Frédéric**
Informaticien, Mutualité sociale agricole Beauce Coeur de Loire, Chartres
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame ORANGE Véronique**
Déléguée du Directeur Comptable et Financier, Mutualité sociale agricole Beauce Coeur de
Loire, Chartres
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Madame PRÉVILLE Valérie**
Agent administratif, Mutualité sociale agricole Beauce Coeur de Loire, Chartres
demeurant à BOURGES
- **Madame RENAULDON Aurore**
Employée CAM, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Madame TREMEAU-GIRARDOT Carole**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BARDEAU-FERRIEUX Alain**
Chargé de Clientèle Particuliers, CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS
demeurant à BOURGES

- **Madame BERSON Florence**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame BOSMAN Florence**
Gestionnaire RH, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES
- **Madame GARDET Véronique**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SANCOINS
- **Madame GOURY Fadéla**
Chargée de mission, Mutualité sociale agricole Beauce Coeur de Loire, Chartres
demeurant à MARMAGNE
- **Monsieur GUILLETAT Olivier**
Expert, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES
- **Madame LALEU Astrid**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BERRY-BOUY
- **Madame NEUILLY Valérie**
Conseillère Commerciale, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur PETIT Dominique**
Employé de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur PUISSEGUR Patrick**
Gestionnaire Pôle RAM site 18 Bourges, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre
Loire, BOURGES
demeurant à TROUY
- **Madame ZIDANE Farida**
Technicien PSPP 3D, Mutualité sociale agricole Beauce Coeur de Loire, Chartres
demeurant à SAINT-DOULCHARD

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame COTTET Véronique**
Employée de Bureau, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES



- **Madame DAUBANAY Marie-Noëlle**
Chargée d'Études, Mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire, Chartres
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame DAVID Patricia**
Agent administratif, Mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire, Chartres
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DEBARBAT Philippe**
Employé, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à LA GROUTTE
- **Monsieur DECHAUX Francis**
Employé Administratif Bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire,
BOURGES
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GRELET Yves**
Cadre Bancaire, CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame JAMET Christine**
Correspondant Accueil, Mutualité sociale agricole Beauce Coeur de Loire, Chartres
demeurant à SANCERGUES
- **Monsieur MAHÉ Ludovic**
Expert Crédits, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Madame MAILLAULT Marie-Josèphe**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES
- **Madame MAUGUIN Chantal**
Directeur d'agence à Bourges Aéroport, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre
Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES
- **Madame PETIT Corinne**
Conseillère Clientèle, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à GRACAY
- **Madame POIRÉ Nadine**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- **Madame RHIT Annie**
Conseillère Commerciale, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à GRACAY

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AVILES Daniel**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BLONDELET Jean-Pierre**
Assistant Commercial, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOULLERET
- **Madame BOISGIBAUT Dominique**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame BOULAIS BRIGITTE**
Conseiller de clientèle professionnelle, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire,
BOURGES
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Madame CEVOST Geneviève**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à MERY-SUR-CHER
- **Monsieur DEBARBAT Philippe**
Employé, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à LA GROUTTE
- **Madame DELATTE Martine**
Employée, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame GALLINE Martine**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à FUSSY
- **Madame LEOMENT Sylvie**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Madame PAILLET Anne-Marie**
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES
- **Monsieur RAVARD Patrick**
Directeur d'agence, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à COLOMBIERS
- **Madame RHIT Annie**
Conseillère Commerciale, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à GRACAY



- **Monsieur SCHOLLIER Francis**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES

- **Madame TALBOT Martine**

Expert crédits, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
demeurant à BOURGES

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 11 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-24-004

AP 2019-1629 du 24122019 statuts CDC Portes du Berry
modif siege social

Modification du siège social de la CC des portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**ARRÊTÉ n°2019-1629 du 24 décembre 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes
des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 août 2019, notifiée à ses membres le 10 septembre 2019, décidant de transférer son siège social au 54 route de Nevers à Jouet-sur-l'Aubois ; ,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- La Chapelle-Hugon du 06/09/2019
- Cours-les-Barres du 24 octobre 2019
- Cuffy du 16 octobre 2019
- Menetou-Couture du 4 octobre 2019
- La Guerche-sur-l'Aubois du 20 septembre 2019
- Jouet-sur-l'Aubois du 10 septembre 2019
- Saint-Hilaire-de-Gondilly du 4 septembre 2019
- Torteron du 10 octobre 2019

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Apremont-sur-Allier, Le Chautay, Germigny-l'Exempt et Marseilles-les-Aubigny dans le délai imparti, valant décision favorable par défaut sur la proposition précitée,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

...

www.cher.pref.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex - Tél : 02 48 67 18 18

@Prefet18

Préfet du Cher

ARRÊTE:

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié comme suit :

Le siège de la communauté de communes est fixé à Jouet-sur-l'Aubois (18320) – 54 route de Nevers.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE
ET VAL D'AUBOIS

Article 1^{er} – Il est formé entre les communes de : Apremont sur Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, la Chapelle-Hugon, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, la Guerche-sur-l'Aubois, le Chautay, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint-Hilaire-de-Gondilly et Tarteron une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : **communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois.**

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - conception et création de boucles cyclables
 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**,
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement.
- Création et gestion d'une halte garderie itinérante « Kangouroule »
- Création et gestion d'un RAM (relais d'assistants maternels)
- MARPA, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées

2.3 Politique du Logement et du Cadre de Vie :

- Élaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

2 bis. Prévention de la délinquance

En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

III- COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

3.2 Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et annexe ; financement et recherche pour l'implantation de professionnels de santé.

3.3 Installation et maintenance des bornes de services à l'usage des campings cars.

3.4 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, item 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place des nouvelles compétences.

Article 3 : siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Jouet-sur-l'Aubois (18320) – 54 route de Nevers.

Article 4 : durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : bureau communautaire

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : régime fiscal

Fiscalité propre : fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

Article 8 : divers

Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-24-005

AP 2019-1630 du 24122019 statuts CDC Pays Néronde
prise de compétence contingent incendie

Modification des statuts de la CC du Pays de Néronde

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019 - 1630 du 24 décembre 2019
portant extension de compétences
de la communauté de communes du Pays de Nérondes

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2015 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Nérondes,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2019 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 16 septembre 2019, proposant l'ajout de la compétence « contingent incendie » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bengy sur Craon du 09/10/2019
- Blet du 01/10/2019
- Croisy du 05/12/2019
- Ignol du 14/11/2019
- Mornay-Berry du 30/09/2019
- Nérondes du 29/11/2019
- Ourouer-les-Bourdelins du 25/10/2019
- Tendron du 07/10/2019

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Charly, Chassy, Cornusse et Flavigny, valant avis favorable par défaut sur la modification précitée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes en vigueur à la date du présent arrêté sont modifiés comme suit :

Article 4 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*
- *Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.*
- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.*
- *Conception, création et gestion de boucles cyclables*

1-2 Développement économique

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.*
- *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*
- *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme*

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2 – Compétences optionnelles

2-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.*

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- *Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement*
- *Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'intention des écoliers et des collégiens de la communauté de communes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires.*
- *Etude, création et gestion d'un relais assistant maternel*
- *Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire*
- *Création et gestion d'un Accueil Jeunes*
- *Etude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.*

2-3 Eau

3 - Groupe de compétences facultatives

3-1 Culture

- *Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales*
- *Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales*

3-2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale

3-3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes

3-4 Assainissement

- *Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*

3-5 Milieux aquatiques

- *Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*
- *Animation et concertation en eau et des milieux aquatiques*

3-6 Gestion du service de protection et de secours contre l'incendie

- *Contingent du service incendie (SDIS).*

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Les statuts ainsi mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

STATUTS

Article 1er : DENOMINATION

Il est formé entre les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouër-les-Bourdelins et Tendron à compter du 1^{er} janvier 2013 une communauté de communes qui prend la dénomination suivante « Communauté de Communes du Pays de Nérondes ».

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est fixé à Nérondes au 27 Route de St Amand.

Article 3 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Conception, création et gestion de boucles cyclables

1-2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2 – Compétences optionnelles

2-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'intention des écoliers et des collégiens de la communauté de communes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires.
- Etude, création et gestion d'un relais assistant maternel
- Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire
- Création et gestion d'un Accueil Jeunes
- Etude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.

2-3 Eau

3 - Groupe de compétences facultatives

3-1 Culture

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales
- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales

3-2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale

3-3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes

3-4 Assainissement

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

3-5 Milieux aquatiques

- Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et concertation en eau et des milieux aquatiques

3-6 Gestion du service de protection et de secours contre l'incendie

- Contingent du service incendie (SDIS)

Article 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : BUREAU

Le bureau est composé de 12 membres dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et plusieurs membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 : REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

Article 8 : DELEGATIONS

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du C.G.C.T) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les autres EPCI ou associations extérieures auxquels il participera.

Article 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Sancoins qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 10 : REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Néronde est la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté de communes sont conformes à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : TRANSFERTS DES CHARGES, RESSOURCES ET PERSONNEL

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux activités transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 13 : ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise ou retirée selon les dispositions des articles L. 5211.18 et L. 5214.26 du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-11-003

AP 2019-32 portant approbation des dispositions générales
ORSEC analyse des risques de la zone de défense et de
sécurité Ouest



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ARRETE

N°EMIZ / BSC / N°2019- 32 du 11 décembre 2019

Portant approbation des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;
- Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

ARRÊTE :

Article 1 : les dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Article 2 : l'édition du 27 novembre 2006 du présent document est abrogée

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, ainsi que les destinataires de ce plan.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2019

Signé

Michèle KIRRY

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-23-002

AP n°2019-1621 du 23 12 2019 portant création du
SMEACL issu fusion SMEAL et SIAEP Chateauneuf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019-1621 du 23 décembre 2019

**portant création du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf-sur-Cher –
Lapan (SMEACL)
issu de la fusion du Syndicat mixte eau et assainissement de Lapan (SMEAL) et du
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5212-27 et L. 5711-1,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1932 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Levet devenu syndicat mixte eau et assainissement de Lapan (SMEAL),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0738 du 20 juin 2019 autorisant le retrait de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais pour les communes de Saugy et Mareuil-sur-Arnon du SMEAL au 1^{er} janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 57-2007 du 12 septembre 2007 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SI AEP) Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay,

VU la délibération du SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes – Vallenay du 27 juin 2019, déposée en préfecture le 20 septembre 2019, décidant de fusionner avec le SMEAL,

VU la délibération du SMEAL du 19 septembre 2019, déposée en préfecture le 26 septembre 2019, décidant de fusionner avec le SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes – Vallenay,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1232 du 10 octobre 2019 définissant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat mixte eau et assainissement de Lapan et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay,

VU l'avis favorable des comités syndicaux du SIAEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes – Vallenay (28/11/2019) et du SMEAL (18/12/2019) sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat,

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18

 @Prefet18  Préfet du Cher

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées donnant leur accord sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat :

- Chalivoy-Milon du 28/11/2019
- Charost du 03/12/2019
- Châteauneuf-sur-Cher du 19/11/2019
- Chavannes du 25/11/2019
- Chezal-Benoît du 19/11/2019
- Contres du 03/12/2019
- Corquoy du 10/12/2019
- Crézançay-sur-Cher du 15/10/2019
- Lapan du 06/12/2019
- Levet du 26/11/2019
- Osmeroy du 02/12/2019
- Raymond du 10/10/2019
- Saint Ambroix du 22/10/2019
- Saint Denis-de-Palin du 10/12/2019
- Saint Germain-des-Bois du 06/12/2019
- Saint Loup-des-Chaumes du 09/12/2019
- Senneçay du 21/10/2019
- Serruelles du 03/12/2019
- Soye-en-Septaine du 24/10/2019
- Uzay-le-Venon du 02/12/2019
- Vallenay du 28/11/2019
- Venesmes du 29/11/2019

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 16 octobre 2019 donnant son accord sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat,

VU le courrier en date du 14/10/2019 du directeur départemental des finances publiques désignant la comptable de la trésorerie de Saint Florent-sur-Cher pour assurer les fonctions de comptable du syndicat issu de la fusion,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants prévus à l'article L. 5210-1-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de coopération intercommunale, réunie en formation plénière le 2 décembre 2019, a donné un avis favorable au projet de périmètre du nouveau syndicat,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5212-27 – II du CGCT sont réunies, toutes les communes et communauté de communes concernées ayant délibéré favorablement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont fusionnés, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- le syndicat mixte eau et assainissement de Lapan (SMEAL) (251800439)
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay (200011047)

ARTICLE 2 : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1^{er} est un syndicat mixte fermé à la carte qui prend le nom de :

**Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf-sur-Cher – Lapan
(SMEACL)**

Cette création entraîne la dissolution du SMEAL (251800439) et du SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay (200011047).

ARTICLE 3 : Le SMEACL comprend les communes et communauté de communes suivantes :

- Chalivoy-Milon
 - Chârost
 - Châteauneuf-sur-Cher
 - Chavannes
 - Chezal-Benoît
 - Contres
 - Corquoy
 - Crézançay sur Cher
 - Lapan
 - Levet
 - Osmery
 - Raymond
 - Saint-Ambroix
 - Saint-Denis-de-Palin
 - Saint-Germain-des-Bois
 - Saint-Loup-des-Chaumes
 - Senneçay
 - Serruelles
 - Soye-en-Septaine
 - Uzay-le-Venon
 - Vallenay
 - Venesmes
- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable du SMEACL sont exercées par la comptable de la Trésorerie de Saint Florent-sur-Cher.

ARTICLE 5 : Les statuts du SMEACL, comprenant notamment la liste des compétences exercées, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conséquences juridiques de la fusion

6-1 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément à l'article L. 5212-27 - III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au SMEACL.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le SMEACL est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au SMEAL et au SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif du SMEAL et du SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay est attribué au SMEACL.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

6-2 : Le personnel

L'intégralité du personnel employé par le SMEAL et le SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay est rattaché au SMEACL dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents du SMEAL et du SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay informent leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2020.

6-3 : Aspects budgétaires et comptables

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du SMEACL met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par ces syndicats.

Le SMEACL reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des syndicats fusionnés à la date du 1^{er} janvier 2020 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2019 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le comité syndical du SMEACL est compétent pour adopter le compte administratif et approuver le compte de gestion 2019 des syndicats fusionnés.

Les budgets annexes existant rattachés au SMEAL sont les suivants :

- Assainissement non collectif (25180043900035)
- Eau potable (25180043900043)

La fusion entraînera la création de trois budgets annexes : un pour « l'eau potable en gestion directe », un pour « l'eau potable en gestion déléguée » et un pour « l'assainissement non collectif ».

Article 7 : Archives des syndicats dissous

Les archives du SMEAL et du SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay ayant encore une utilité administrative sont remises au SMEACL. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives est cosigné par le président de la structure dissoute et celui du SMEACL et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives sont transférées au SMEACL. A défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président du SMEAL, le président du SI AEP Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CHATEAUNEUF SUR CHER –
LAPAN (SMEACL)

Article 1 - Formation du Syndicat

En application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher - Lapan » (SMEACL), issu de la fusion du « syndicat mixte Eau et Assainissement de Lapan » et du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes - Vallenay », composé des collectivités suivantes :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| ➤ Chalivoy-Milon | ➤ Raymond |
| ➤ Chârost | ➤ Saint-Ambroix |
| ➤ Châteauneuf-sur-Cher | ➤ Saint-Denis-de-Palin |
| ➤ Chavannes | ➤ Saint-Germain-des-Bois |
| ➤ Chezal-Benoît | ➤ Saint-Loup-des-Chaumes |
| ➤ Contres | ➤ Senneçay |
| ➤ Corquoy | ➤ Serruelles |
| ➤ Crézançay sur Cher | ➤ Soye-en-Septaine |
| ➤ Lapan | ➤ Uzay-le-Venon |
| ➤ Levet | ➤ Vallenay |
| ➤ Osmary | ➤ Venesmes |

et

- la Communauté de communes Arnon- Boischaud-Cher

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Châteauneuf sur Cher (18190), 3 Grande Rue.

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

Le syndicat peut exercer, pour les membres qui en feraient expressément la demande, la ou les compétences optionnelles suivantes :

1. service d'eau potable
2. assainissement non collectif dans les conditions de l'article L. 2224-8 du CGCT :
 - le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - à la demande expresse de l'utilisateur : l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ; le traitement des matières de vidanges issues de ces installations ; la fixation de prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le président du SMEACL tient à jour la liste des adhérents aux compétences optionnelles.

En lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, le syndicat peut assurer des prestations de service pour ses membres ou des tiers non membres qui le solliciteraient. Les prestations ainsi effectuées doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat, être justifiées par un intérêt public et se situer dans le prolongement de l'objet du syndicat.

Le syndicat peut notamment se voir confier un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour réaliser, au nom d'un tiers non membre et pour son compte, une mission de maîtrise d'ouvrage publique relative à une opération relevant et restant de la compétence de ce tiers.

Les modalités de son intervention sont fixées par une convention conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Modalités d'adhésion à une compétence à la carte

La compétence est transférée au syndicat dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'organe délibérant d'un de ses membres ;
- la délibération portant transfert de la compétence est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du SMEACL. Celui-ci en informe le comité syndical ainsi que chaque maire ou président d'EPCI membre du SMEACL ;
- le transfert est effectif au 1^{er} janvier de l'année n + 1 ;
- la compétence ne pourra pas être reprise par une commune ou un EPCI au SMEACL pendant une durée de 6 ans à compter de son transfert.

Article 6 - Modalités de reprise d'une compétence à la carte

La compétence peut être reprise au SMEACL dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'organe délibérant d'un de ses membres ;
- la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du SMEACL. Celui-ci en informe le comité syndical ainsi que chaque maire ou président d'EPCI membre du SMEACL ;
- la reprise est effective au 1^{er} janvier de l'année n + 1 ;
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 7 - Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et communautés de communes adhérentes.

Chacune des communes et communautés de communes membres, adhérant à une compétence, est représentée par :

- 1 délégué titulaire si la commune ou communauté de communes compte moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués titulaires si la commune ou communauté de communes compte 1 000 habitants et plus.

Pour les communautés de communes, la population prise en compte est la population correspondant à la seule partie de son territoire incluse dans le périmètre du syndicat.

Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application de l'article R. 2151-1 du CGCT.

Chaque membre désigne également un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le transfert au syndicat d'une 2ème compétence optionnelle s'accompagne de la désignation d'un nombre de délégués supplémentaires ainsi fixée :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant si la commune ou communauté de communes compte moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants si la commune ou communauté de communes compte 1 000 habitants et plus.

La reprise au syndicat de la 2ème compétence optionnelle s'accompagne du retrait du comité syndical du nombre de délégués fixé au précédent alinéa.

Article 8 - Bureau syndical

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau qui est composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, les délégations au bureau ou au président, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les délibérations du comité syndical n'intéressant qu'une compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant la compétence concernée par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption du compte administratif ou pour les affaires où il aurait un intérêt personnel (articles L. 2121-4 et L. 2131-11 du CGCT).

Article 9 - Comptabilité du syndicat

Les fonctions de comptable du SMEACL seront exercées par la comptable de la trésorerie de Saint Florent-sur-Cher.

L'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement non collectif constituent des services publics à caractère industriel et commercial dont les budgets sont strictement distincts. Le syndicat disposera également d'un budget général.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-27-001

AP n°2019-1636 du 27 12 2019 portant rectification d'un
erreur matérielle dans arrêté du 23 12 2019 création
SYRSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRETE n° 2019-1636 du 27 décembre 2019

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté interpréfectoral n°2019-1620 du 23 décembre 2019
portant création du Syndicat mixte de Renaturation des Saudres
et leurs Affluents (SYRSA)**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-1620 du 23 décembre 2019 portant création du Syndicat mixte de Renaturation des Saudres et leurs Affluents (SYRSA),

VU le courrier en date du 28 août 2019 du directeur départemental des finances publiques désignant le comptable de la trésorerie de Sancerre pour assurer les fonctions de comptable du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°2019-1620 du 23 décembre 2019 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 4 : *Les fonctions de comptable du SYRSA sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Sancerre.*

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé sont sans changement.

.../...

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18

 @Prefet18  Préfet du Cher

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat mixte Pays Sancerre Sologne, les présidents des communautés de communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et du Loir-et-Cher, les présidents des conseils départementaux du Cher et du Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher.

La Préfète du Cher,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-16-001

AP SANCERRE surclassement démographique

arrêté portant surclassement démographique de la commune de SANCERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau du contrôle de légalité et du conseil

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2019 - 155/du 16 décembre 2019

Prononçant le surclassement démographique de la commune de SANCERRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L. 133-19 du code du tourisme,

VU le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du 14 juin 2019 portant classement de la commune de Sancerre (Cher) comme station de tourisme,

VU la délibération du 22 novembre 2019 du conseil municipal de Sancerre, télétransmise le 28 novembre 2019 sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate de plus de 2 500 habitants et autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires en vue de ce surclassement,

VU les éléments de calcul de la demande de surclassement transmis à cet effet par la commune de Sancerre,

VU la population légale (1 441 habitants) de la commune de Sancerre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure,

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Sancerre dans la strate des communes de plus de 2 500 habitants sont réunies,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Sancerre est surclassée, en tant que station classée de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de plus de 2 500 habitants. Ce surclassement s'effectue par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le maire de Sancerre et Monsieur le président du centre de gestion du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Catherine FERRIER', with a stylized flourish at the end.

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-001

AP SITS lury sur arnon - extension CC villages de la foret

AP N°2019-1566 du 19 décembre 2019 portant extension de périmètre du SITS de Lury-sur-Arnon

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019- 1566 du 19 décembre 2019

portant extension de périmètre du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1962 modifié de création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon ;

VU la délibération du comité syndical de la communauté de communes des Villages de la Forêt, en date du 19 juin 2019, notifiée à ses communes membres le 21 juin 2019, sollicitant son adhésion au SIRS de Lury-sur-Arnon ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ci-après se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion :

- Neuvy-sur-Barangeon du 13 novembre 2019
- Saint-Laurent du 25 octobre 2019
- Nançay du 22 novembre 2019
- Vignoux-sur-Barangeon du 25 juin 2019
- Vouzeron du 21 novembre 2019

VU la délibération du comité syndical du SIRS en date du 28 août 2019, notifiée le 11 septembre 2019, approuvant l'adhésion de la communauté de communes des Villages de la Forêt au SIRS de Lury-sur-Arnon ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat ci-après se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion :

- Allouis du 16 septembre 2019
- Brinay du 3 octobre 2019
- Lazenay du 30 septembre 2019
- Limeux du 18 octobre 2019
- Lury-sur-Arnon du 26 septembre 2019
- Méreau du 27 septembre 2019
- Preuilly du 18 octobre 2019
- Quincy du 23 novembre 2019

VU la délibération du 22 novembre 2019 de la commune de Chéry par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas se prononcer sur l'adhésion, valant avis favorable par défaut ;

VU l'absence de délibération des communes de Cerbois, Foëcy et Sainte-Thorette dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération, valant avis favorable par défaut ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

www.cher.pref.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex - Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est prononcé l'adhésion de la communauté de communes de Villages de la Forêt au syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la présidente de la CC des Villages de la Forêt, la présidente du SIRP, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-09-001

Arrêté 2019-1531 portant composition du jury pour
l'examen de certification à la pédagogie à l'emploi de
formateur aux premiers secours (PAE-FPS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

ARRÊTÉ N° 2019-1531

Portant composition du jury pour l'examen de certification à la Pédagogie à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

Vu la décision d'agrément PAE-FPS – 1208 A 18 délivrée par le ministère de l'intérieur le 12 août 2019 au SDIS 18 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

Vu l'arrêté n° 2019-1360 du 7 novembre 2019 portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher pour dispenser les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de la Préfète du Cher ;

Vu la demande du représentant du SDIS 18 du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS) se réunira le 17 décembre 2019, à partir de 17h00, au centre de secours principal des Danjons à Bourges.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Participeront à ce jury :

Président du Jury Monsieur Olivier BOUGRAT (SDIS 18)

Médecin Docteur Franck CARREY (SDIS18)

Instructeurs

Monsieur David DUCCELLIER (SDIS 18)

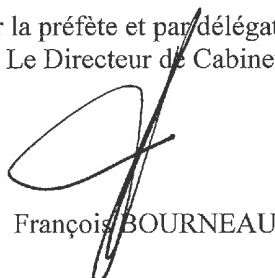
Monsieur Sébastien PINSON (SDIS 18)

Monsieur Rodolphe RANVIER(UDSP 18)

Article 2: Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le **09 DEC. 2019**

Pour la préfète et par déléation,
Le Directeur de Cabinet



François BOURNEAU

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-13-005

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À
TITRE TEMPORAIRE N° 19 - 33 à l'interdiction de
circulation à certaines périodes des véhicules de transport
de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés
au transport de gaz naturel liquéfié - du 13/12/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 19 - 33

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur certains terminaux méthaniers, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Considérant que le maintien de l'arrêt des chargements en GNL des camions au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne depuis le 5 décembre 2019 constituent des circonstances exceptionnelles, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 14 décembre 2019 à 22 h au dimanche 15 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-20-001

arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les
annonces judiciaires et légales pour l'année 2020



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2019-1615
établissant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020

-
La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-1497 du 21 décembre 2018 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu l'avis en date du 16 décembre 2019 émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département du Cher, est établie comme suit pour l'année 2020 :

■ Publications de presse :

- Le Berry Républicain (quotidien et hebdomadaire) - 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES
- L'Information Agricole du Cher – 2701, route d'Orléans – BP 10 – 18230 SAINT DOULCHARD
- L'Echo du Berry – 3, rue Ajasson de Grandsagne – BP 318 – 36400 LA CHÂTRE
- La Voix du Sancerrois – 48, rue Paul Cannier – BP 21 – 18300 SAINT SATUR
- Le Journal de Gien – 26, rue du Général Marcel – BP 65 – 45502 GIEN cedex

■ Services de presse en ligne :

- Le Berry Républicain (quotidien et hebdomadaire) - 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

Article 2 : Toutes les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 3 : Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 : Les voies de recours figurent à la fin de cet arrêté.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-16-003

arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2019 n° 2019-1538
(Cher) et n° 41-2019-16-009 (Loir-et-Cher) portant
ouverture d'une enquête publique unique relative aux
demandes d'autorisations environnementales formulées par
la société ENERCON IPP FRANCE pour l'exploitation de
trois parcs éoliens situés à Maray (41) et Genouilly (18)

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture
Secrétariat général
Service interministériel d'animation des
politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU

N° 2019-1538 (Cher)
n° 41-2019-16-009 (Loir-et-Cher)

portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société ENERCON IPP FRANCE pour l'exploitation de trois parcs éoliens situés à Maray (41) et Genouilly (18)

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de Préfète du Cher ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général de la

Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Madame Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes présentées le 1^{er} juillet 2019, complétées le 10 octobre 2019, par la société ENERCON IPP FRANCE afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter trois parcs éoliens sur les territoires des communes de Maray (41) et Genouilly (18) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 22 novembre 2019 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu la décision n° E19000216/45 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans du 20 novembre 2019 désignant Monsieur Guy SCHNOERING, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2019 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre les demandes du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cher et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement des projets présentés par la société ENERCON IPP FRANCE en vue d'exploiter trois parcs éoliens sur les communes de Maray (41) et de Genouilly (18), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : Châtres sur Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup,

- pour le département du Cher : Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux,

- pour le département de l'Indre : Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville.

Au terme de la procédure d'instruction, la préfète du Cher et le préfet de Loir-et-Cher se prononceront sur les projets par arrêtés d'autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets des projets sur l'environnement et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairies de Maray et Genouilly, sièges de l'enquête publique, **du lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h au mardi 4 février 2020 inclus à 17h (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Maray et Genouilly aux jours et heures suivants :

- le **lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Genouilly (49 rue du Bas Bourg)**,
- le **samedi 11 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Maray (1 place de la Mairie)**,
- le **mardi 21 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Genouilly (49 rue du Bas Bourg)**,
- le **mardi 4 février 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête) en mairie de Maray (1 place de la Mairie)**.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur les sites internet des préfectures :

- de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr - dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques »,
- du Cher : <http://www.cher.gouv.fr/> - dans la rubrique "politiques publiques" – "risque" – "ICPE" – "Enquêtes publiques" – "ICPE autorisation : avis d'enquête publique, dossiers de demande d'autorisation

Des informations relatives aux projets peuvent être sollicitées auprès de M. Samuel MOISON, responsable de projets, à l'adresse mail suivante samuel.moison@enercon.de et au numéro de téléphone suivant : 06.86.65.18.24.

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairies de Maray et Genouilly, sièges de l'enquête publique, ainsi que dans chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier aux mairies de Maray (1 place de la Mairie – 41320 Maray) et Genouilly (49 rue du Bas Bourg – 18310 Genouilly), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr.

Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur les sites internet de la préfecture :

- de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques »,
- du Cher : <http://www.cher.gouv.fr/> - dans la rubrique "politiques publiques" – "risque" – "ICPE" – "Enquêtes publiques" – "ICPE autorisation : avis d'enquête publique, dossiers de demande d'autorisation"

Ces observations seront également communiquées sans délai aux mairies de Maray et Genouilly pour être annexées aux registres d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de Maray et Genouilly.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements de Loir-et-Cher, du Cher et de l'Indre. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de :
 - pour le département de Loir-et-Cher : Châtres sur Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup,
 - pour le département du Cher : Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux,
 - pour le département de l'Indre : Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des préfetures de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr), et du Cher (www.cher.gouv.fr) ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par les projets. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport pour chaque projet qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Chaque rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, pour chaque projet, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au Préfet de Loir-et-Cher les exemplaires des dossiers d'enquête déposés en mairies, sièges de l'enquête, et accompagnés des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que ses rapports et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie des rapports et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait pas être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable des projets.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, des rapports et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairies de Maray et Genouilly, ainsi qu'en préfectures de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois) et du Cher (Service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – Place Marcel Plaisant à Bourges) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur les sites internet des préfectures de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr) et du Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

- pour le département de Loir-et-Cher : conseils municipaux de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, le conseil communautaire du Romorantinais et Monestois,
- pour le département du Cher : conseils municipaux de Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, les conseils communautaires de Vierzon-Sologne-Berry et Cœur du Berry,
- pour le département de l'Indre : conseils municipaux d'Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville et le conseil communautaire de Chabris-Pays de Bazelle,

seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demandes d'autorisations dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher.

Copie en sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville,
- Messieurs les Présidents des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry, Cœur du Berry, Romorantinais et Monestois, Chabris-Pays de Bazelle,
- Madame la Préfète de Cher,
- Monsieur le Préfet de l'Indre,

- Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Madame la Sous-préfète de Vierzon,
- Madame la Sous-préfète d'Issoudun,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Secrétaire générale du Cher, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Madame la Sous-préfète de Vierzon, Madame la Sous-préfète d'Issoudun, Mesdames et Messieurs les Maires de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville, Messieurs les Présidents des communautés de communes de Vierzon-Sologne-Berry, Cœur du Berry, Romorantinais et Monestois, Chabris-Pays de Bazelle, et Monsieur le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 décembre 2019

La Préfète du Cher,

Le Préfet du Loir-et-Cher

Signé

Signé

Catherine FERRIER

Yves ROUSSET

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-23-001

Arrêté interpréfectoral n°2019-1620 du 23 12 2019 portant
création du SYRSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

Préfecture du Cher
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRETE INTERPRÉFECTORAL n° 2019-1620 du 23 décembre 2019

portant création du Syndicat mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA)

La Préfète du Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du mérite,

Le Préfet du Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-45, L. 5212-2, L. 5214-27 et L. 5711-1,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du pays Sancerre Sologne,

VU la délibération du 17 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières demandant la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour les communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes,

VU la délibération du 19 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Villages de la Forêt demandant son retrait de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au 31 décembre 2019, la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour la commune de Nançay,

VU la délibération du 24 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne demandant son retrait de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au 31 décembre 2019, la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-pré, La Chapelle-d'Angillon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Oizon, Presly et Sainte Montaine,

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
 @Prefet18  Préfet du Cher

VU la délibération du 27 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire demandant son retrait de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au 31 décembre 2019, la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour les communes d'Assigny, Barlieu, Concessault, Crézançy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon,

VU la délibération du 27 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry demandant son retrait de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au 31 décembre 2019, la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour les communes d'Achères, Henrichemont, Humbligny, La Chapelotte, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochiers, Parassy et Saint Palais,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne du 3 décembre 2019 restituant la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » aux communautés de communes compétentes au 31 décembre 2019, transférant l'intégralité de l'actif et du passif de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, transférant l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 28 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif et des contrats en cours de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 7 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Villages de la Forêt approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif et des contrats en cours de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 7 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif et des contrats en cours de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 14 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif et des contrats en cours de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU le courrier en date du 28 août 2019 du directeur départemental des finances publiques désignant le comptable de la trésorerie de Vailly-sur-Sauldre pour assurer les fonctions de comptable du syndicat,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ont approuvé à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au SYRSA,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes des Villages de la Forêt ont approuvé à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au SYRSA,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes Sauldre et Sologne, ont approuvé à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au SYRSA,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes au SYRSA à la majorité qualifiée requise à l'article L. 5214-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'article 6 des statuts de la communauté de communes Terres du Haut Berry précise que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte fermé sera subordonnée au seul accord de la communauté de communes par une délibération du conseil communautaire à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne a décidé de ne plus exercer la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT le souhait des communautés de communes concernées de structurer et organiser la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dans le bassin versant des Sauldres, dont l'exutoire correspond à la confluence entre les cours d'eau de la Grande Sauldre et la Petite Sauldre,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de coopération intercommunale du Cher, réunie en formation plénière le 20 septembre 2019 a donné un avis favorable au projet de création du SYRSA,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de coopération intercommunale du Loir-et-Cher, réunie en formation plénière le 7 octobre 2019 a donné un avis favorable au projet de création du SYRSA,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises aux articles L. 5211-5 et L. 5214-27 du CGCT sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Cher et du Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un syndicat qui prend le nom de :

**Syndicat mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents
(SYRSA)**

et dont le siège est fixé 7, rue de la Gare – 18260 Vailly-sur-Sauldre.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat relève de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 3 : Le SYRSA comprend les communautés de communes suivantes :

- **Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire** (18), pour tout ou partie des communes d'Assigny, Barlieu, Concessault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subigny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon ;

- **Communauté de communes Sauldre et Sologne** (18), pour tout ou partie des communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Oizon, Presly et Sainte-Montaine ;
- **Communauté de communes Sologne des Rivières** (41), pour tout ou partie des communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes ;
- **Communauté de communes Terres du Haut Berry** (18), pour tout ou partie des communes d'Achères, Henrichemont, Humbligny, La Chapelotte, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Parassy et Saint-Palais ;
- **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt**, substituée à la communauté de communes des Villages de la Forêt (18), pour tout ou partie de la commune de Nançay.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable du SYRSA sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Vailly-sur-Sauldre.

ARTICLE 5 : Les statuts du SYRSA, approuvés par ses membres, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conséquences de la création du SYRSA

6-1 : Transfert des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne est transféré au SYRSA.

Le SYRSA est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'intégralité de l'actif et du passif du budget annexe de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne est attribué au SYRSA.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SYRSA. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

6-2 : Le personnel

L'intégralité du personnel employé par le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne pour l'exercice de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » est rattaché au SYRSA dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne et du SYRSA informent leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2020.

6-3 : Aspects budgétaires et comptables

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du SYRSA met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits au dernier budget annexe de la compétence

optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par ce syndicat.

Le SYRSA reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés par le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne à la date du 1^{er} janvier 2020 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption du compte administratif 2019 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la création du SYRSA et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le budget annexe de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne est le suivant :

- Hydraulique (25180304500045)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat mixte Pays Sancerre Sologne, les présidents des communautés de communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et du Loir-et-Cher, les présidents des conseils départementaux du Cher et du Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher.

Fait à Bourges, le 23 décembre 2019
La Préfète du Cher,

signé : Catherine FERRIER

Fait à Blois, le 12 décembre 2019
Le Préfet du Loir-et-Cher,

signé : Yves ROUSSET

**SYNDICAT MIXTE DE RENATURATION DES SAULDRES ET LEURS AFFLUENTS (SYRSA)
STATUTS**

CHAPITRE 1 : Constitution – objet – siège social - durée

Article 1 – Constitution et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA), comprenant les EPCI-FP suivants :

- **Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Assigny, Barlieu, Concessault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subigny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon ;
- **Communauté de communes Sauldre et Sologne** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Oizon, Presly et Sainte-Montaine ;
- **Communauté de communes Sologne des Rivières** (41), pour tout ou partie des communes de :
 - o Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes ;
- **Communauté de communes Terres du Haut Berry** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Achères, Henrichemont, Humbligny, La Chapelotte, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Parassy et Saint-Palais ;
- **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt** substituée à la communauté de communes des Villages de la Forêt (18), pour tout ou partie de la commune de Nançay.

Le périmètre du SYRSA s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des Sauldres. Il s'agit du bassin versant topographique dont l'exutoire correspond à la confluence entre les cours d'eau « la Grande Sauldre » et « la Petite Sauldre » à l'exception :

- du Canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits qui constituent une enclave (décret de concession du 17 octobre 1995) ;
- de la fraction de bassin versant topographique située dans le département du Loiret.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 2 – Objet et compétences

2.1 Objet

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, en matière de :

- Préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières ;

- Lutte contre la pollution ;
 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement (CE)), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT).

2.2 Compétences exercées

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE) :

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, associée à l'exercice de la compétence GEMA ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, associée à l'exercice de la compétence GEMA.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 1/01/2020.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) est situé : 7 Rue de la Gare – 18 260 Vailly-sur-Sauldre

Article 5 : Coopération et prestations entre le Syndicat mixte et ses membres

En lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, le SYRSA peut assurer des prestations de service pour ses membres ou des tiers non membres qui le solliciteraient.

Les prestations ainsi effectuées doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat, être justifiées par un intérêt public et se situer dans le prolongement de l'objet du syndicat.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par une convention, à durée limitée, conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les prestations de services assurées par le syndicat pourront porter notamment sur des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Le SYRSA est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des membres conformément au CGCT.

Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants à hauteur d'un délégué par tranche de 1 000 habitants entamée de la population totale légale applicable de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat.

La population de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat, considérée pour le calcul, est égale à la somme des populations totales légales applicables des communes situées dans le périmètre du syndicat, au prorata de leur superficie respective dans ce périmètre (Voir détail des calculs en Annexe 2).

A la création du syndicat, il en découle la composition suivante :

Membres	Population totale légale applicable de l'EPCI-FP concernée	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire	4 452	5	5
Communauté de communes Sauldre et Sologne	12 124	13	13
Communauté de communes Sologne des Rivières	1 576	2	2
Communauté de communes Terres du Haut Berry	4 097	5	5
Communauté de communes des Villages de la Forêt	28	1	1

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-FP, ainsi que lors de chaque année de renouvellement général des conseils municipaux. Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale applicable pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application du CGCT.

Article 7 : Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres, conformément au CGCT.

Article 8 : Organes consultatifs

Le Syndicat peut mettre en place des comités et notamment un comité stratégique, des commissions, et plus largement tout organe consultatif pour faciliter, organiser et structurer son fonctionnement interne.

La mise en place de comités est approuvée par le comité syndical et leur fonctionnement est défini au règlement intérieur.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du Syndicat mixte

Le SYRSA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 10 : Contribution aux dépenses du syndicat – Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le Syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le Comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité :

- pour 80% en fonction du critère « P », dépendant de la population et correspondant au rapport entre la population totale légale applicable de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat et la somme des populations totales légales applicables de chaque EPCI à fiscalité propre concernées sur le périmètre du syndicat.
- pour 20% en fonction du critère « S », dépendant de la superficie et correspondant au rapport entre la superficie de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat et la somme des superficies de chaque EPCI à fiscalité propre concernées sur le périmètre du syndicat.

La population de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat, considérée pour le calcul, est égale à la somme des populations totales légales applicables des communes situées dans le périmètre du syndicat, au prorata de leur superficie respective dans ce périmètre (Voir Annexe 2).

Le coefficient de participation financière (CPF) de chaque membre se détermine donc par la formule suivante :

$$\mathbf{CPF = 0,8 * P + 0,2 * S}$$

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

Le coefficient de participation financière de chaque membre sera révisé lors de chaque année de renouvellement général des conseils municipaux.

Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale applicable pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application du CGCT.

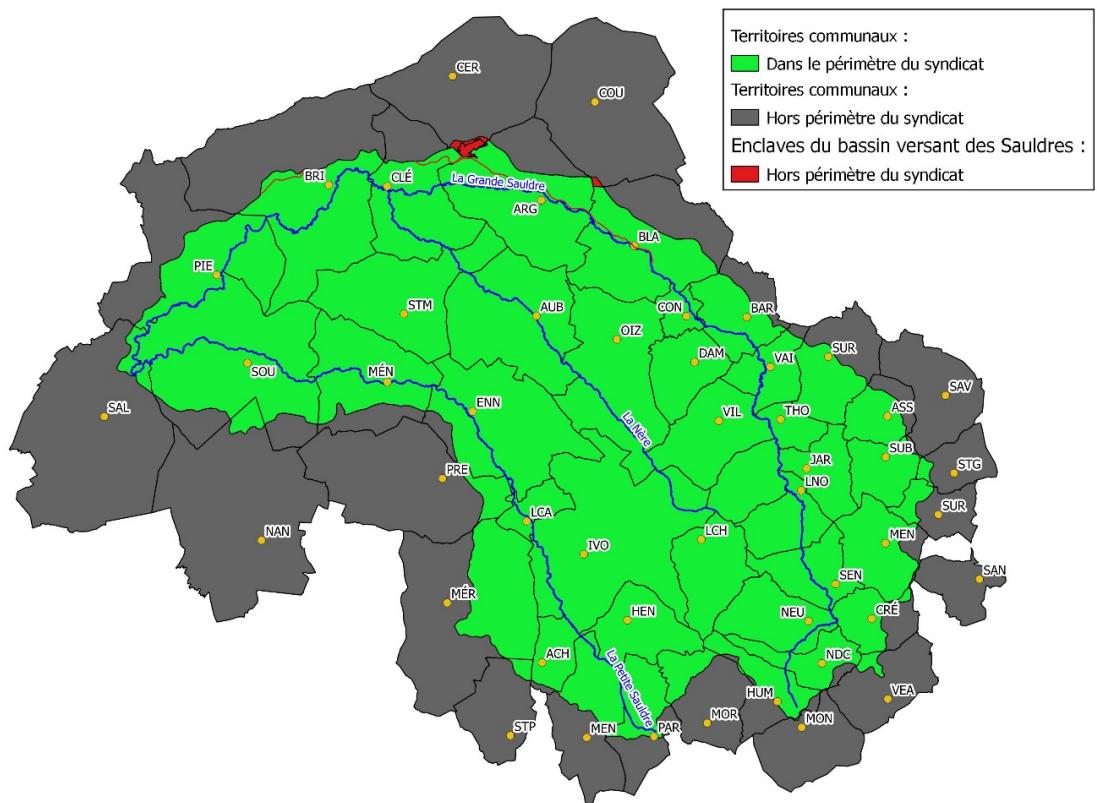
Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques du Cher.

ANNEXES :

Annexe 1 : Périmètre du syndicat



Annexe 2 : Populations totales légales applicables des communes au prorata de leur superficie dans le périmètre du SYRSA – Valeurs au 1^{er} janvier 2019

Code INSEE	Commune	CC	Superficie totale (km ²)	Superficie dans le périmètre du SYRSA (km ²)	% de la commune dans le périmètre du SYRSA (%)	Population INSEE légale totale 2016 en vigueur au 01/01/2019	Population dans le périmètre du SYRSA (hab)
18001	ACHÈRES	Les Terres du Haut Berry	12.92	12.25	94.88%	386	366.2
18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	Sauldre et Sologne	67.47	53.81	79.76%	2169	1730.0
18014	ASSIGNY	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	17.32	12.49	72.10%	164	118.2
18015	ALBIGNY-SUR-NÈRE	Sauldre et Sologne	61.70	61.70	100.00%	5657	5657.0
18022	BARLIEU	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	28.55	20.58	72.07%	377	271.7
18030	BLANCAFORT	Sauldre et Sologne	65.60	42.12	64.21%	1094	702.5
18037	BRINON-SUR-SALLDRE	Sauldre et Sologne	118.10	56.05	47.46%	1007	477.9
18067	CLÉVANT	Sauldre et Sologne	49.82	38.20	76.66%	734	562.7
18074	CONCRESSAULT	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	7.54	7.54	100.00%	207	207.0
18079	CRÉZANCY-EN-SANCERRE	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	18.86	12.41	65.79%	491	323.0
18084	CANFERRÉ-EN-CROCI	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	22.23	22.23	100.00%	208	208.0
18088	ENNORDRES	Sauldre et Sologne	64.30	61.31	95.36%	217	206.9
18109	HENRICHEMONT	Les Terres du Haut Berry	25.71	25.71	100.00%	1801	1801.0
18111	HUMBLIGNY	Les Terres du Haut Berry	21.10	12.98	61.52%	195	120.0
18115	IVOY-LE-FRÉ	Sauldre et Sologne	99.49	99.49	100.00%	818	818.0
18117	JARS	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	38.04	38.04	100.00%	515	515.0
18047	LA CHAFELLE-C'ANGILLON	Sauldre et Sologne	10.30	10.30	100.00%	646	646.0
18051	LA CHAFELOTTE	Les Terres du Haut Berry	28.98	28.98	100.00%	163	163.0
18168	LE NOYER	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	20.22	20.22	100.00%	223	223.0
18144	MENETOU-FÂTEL	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	28.07	25.42	90.56%	505	457.3
18145	MENETOU-SALON	Les Terres du Haut Berry	38.11	16.45	43.15%	1663	717.6
18147	MÉNÉTRÉOL-SUR-SAULDRE	Sauldre et Sologne	49.92	40.96	82.05%	224	183.8
18149	MÉRY-ÈS-BOIS	Sauldre et Sologne	91.56	36.76	40.14%	590	236.9
18151	MONTIGNY	Les Terres du Haut Berry	29.04	0.05	0.17%	389	0.6
18156	MOROCLES	Les Terres du Haut Berry	31.04	8.01	25.80%	452	116.6
18159	NANÇAY	Les Villages de la Forêt	106.13	3.38	3.19%	882	28.1
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	Les Terres du Haut Berry	26.16	26.16	100.00%	257	257.0
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHEFS	Les Terres du Haut Berry	16.82	15.57	92.53%	294	272.0
18170	OIZON	Sauldre et Sologne	62.50	62.50	100.00%	692	692.0
18176	FARASSY	Les Terres du Haut Berry	26.66	15.31	57.45%	423	243.0
41176	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	Sologne des Rivières	74.86	38.09	50.88%	814	414.2
18185	FRESLY	Sauldre et Sologne	74.44	6.42	8.62%	284	24.5
18208	SAINTE-GENÈVE-EN-SANCERROIS	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	15.01	1.35	9.01%	453	40.8
18227	SAINTE-MONTAINE	Sauldre et Sologne	53.68	53.68	100.00%	186	186.0
18229	SAINTE-FALAIS	Les Terres du Haut Berry	26.46	1.64	6.19%	641	39.7
41232	SALBRIS	Sologne des Rivières	106.55	4.35	4.08%	5437	221.7
18241	SANCERRE	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	16.30	0.03	0.17%	1441	2.4
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	33.84	0.04	0.13%	1015	1.3
18249	SENS-BEAUJEU	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	21.66	21.66	100.00%	405	405.0
41249	SOLESIMES	Sologne des Rivières	99.84	86.02	86.16%	1091	940.0
18256	SUBLIGNY	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	17.53	17.09	97.48%	350	341.2
18258	SLRY-EN-VALX	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	15.87	4.33	27.29%	725	197.9
18259	SLRY-ÈS-BOIS	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	32.75	17.81	54.40%	265	144.2
18264	THOU	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	9.41	9.41	100.00%	78	78.0
18269	VAILLY-SUR-SALLDRE	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	18.48	17.51	94.75%	685	649.0
18272	VEALGUES	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	27.92	1.76	6.30%	675	42.6
18284	VILLEGON	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	33.17	33.17	100.00%	226	226.0

Annexe 3 : Clé de répartition – Valeurs au 1^{er} janvier 2019

CC	Population totale légale applicable dans le périmètre du SYRSA (hab)	Critère P (Coefficient selon la population) (%)	Superficie dans le périmètre du SYRSA (km ²)	Critère S (Coefficient selon la superficie) (%)	Coefficient de participation financière (CPF) (%)
Fays Fort Sancerrois Val de Loire	4451.6	19.98%	283.1	23.57%	20.70%
Sauldre et Sologne	12124.1	54.43%	623.3	51.88%	53.92%
Sologne des Rivières	1575.9	7.07%	128.5	10.69%	7.80%
Les Terres du Haut Berry	4096.8	18.39%	163.1	13.58%	17.43%
Les Villages de la Forêt	28.1	0.13%	3.4	0.28%	0.16%
Total	22276.5	100%	1201.3	100%	100%

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-30-001

Arrêté n° 2019-1539 Accordant la médaille d'honneur
Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de
la promotion du 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

A R R E T E N° 2019-1539

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame AUBRUN Catherine**
Adjoint Territorial Animation, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
- **Monsieur AUBRY Édouard**
Agent de Maîtrise, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Madame BARBOSA Béatrice née BRETON**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur BARCELONNE Marc**
Adjoint au maire, COMMUNE DE VERNEUIL, demeurant à VERNEUIL.
- **Madame BAUDON Corinne**
Adjoint administratif Principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX - LE BLANC, demeurant à MASSAY.
- **Madame BEAUJEAN Sandrine**
Adjoint Administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à MONTLOUIS.
- **Madame BEDU Jocelyne née JOULIN**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DE SANCERRE, demeurant à SURY-EN-VAUX.
- **Monsieur BÉGUEL Alain**
Premier adjoint au maire, MAIRIE DE COLOMBIERS, demeurant à COLOMBIERS.
- **Monsieur BELLEVILLE Gilles**
Conseiller municipal, COMMUNE DE SOULANGIS, demeurant à SOULANGIS.



PRÉFET DU CHER

- **Madame BENLAHCENE Berkahoum née LAADJEL**
ATSEM Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur BERSILLON Pascal**
ATTP1 Cuisinier, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à LOYE-SUR-ARNON.

- **Monsieur BESSEMOULIN Olivier**
Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Madame BESSEMOULIN Patricia née ROUX**
Infirmière Catégorie A Grade 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- **Monsieur BILBEAU Jérôme**
Technicien de Laboratoire CN, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à BANNEGON.

- **Monsieur BILLON Roland**
Adjoint au maire, MAIRIE DE FAVERDINES, demeurant à FAVERDINES.

- **Monsieur BLAIN Ludovic**
Agent d'Entretien Qualifié, EHPAD RAYON DE SOLEIL, demeurant à BOURGES.

- **Madame BLANCHET-CAMUS Evelyne née BLANCHET**
Préparatrice en Pharmacie Hosp CS, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur BLOIS Joël**
Conseiller municipal, COMMUNE DE VILLEGON, demeurant à VILLEGON.

- **Madame BOISSELIER Annie**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Monsieur BORNAND Grégory**
Agent de Maîtrise, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à FARGES-EN-SEPTAINE.

- **Monsieur BOURBON Hervé**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE CHATEAUMEILLANT, demeurant à CHATEAUMEILLANT.

- **Monsieur BOUSSARD Denis**
Adjoint Technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-SATUR, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- **Madame BRANLARD Delphine née GOUSSET**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.

- **Madame BRIVAL Marceline née JACOBIE**
Adjoint Technique Territorial, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Madame CAILLAT Nathalie née CHISNÉ**
Infirmière CAT A Grade 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à FARGES-EN-SEPTAINE.



PRÉFET DU CHER

- **Madame CANIFET Muriel née PEGUY**
Maire, COMMUNE DE LA GROUTTE, demeurant à LA GROUTTE.
- **Madame CARRÉ Simone née MERCIER**
Conseillère municipale, MAIRIE DE DUN SUR AURON, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Monsieur CÉVOST Bernard**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur CHANDAT David**
Adjoint des cadres Hospitaliers classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à ARGENVIERES.
- **Madame CHANTEREAU Nathalie née CARMANS**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à QUINCY.
- **Madame CHARTIER Chantal née BILLONNET**
Ouvrier Principal, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à DREVANT.
- **Madame CHAUVET Annie née GAILLARD**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHATEAUMEILLANT.
- **Monsieur CHENU Michaël**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à HENRICHEMONT.
- **Monsieur CHERRIER Emmanuel**
Responsable des Finances, MAIRIE DE TROUY, demeurant à MORTHOMIERS.
- **Madame CHEVALIER Marie-Pierre née BLANC**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame CHIRON Anna née GALLIERE**
Adjointe au maire, COMMUNE DE SAVIGNY EN SEPTAINE, demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE.
- **Madame CHOLLET Claudie née THÉVENOT**
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT PALAIS, demeurant à SAINT-PALAIS.
- **Madame CIRODE Mireille née LOISEAU**
Adjointe au maire, COMMUNE DE VILLEGON, demeurant à VILLEGON.
- **Madame CITERNE Annabel née SILVA**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DE FUSSY, demeurant à PIGNY.
- **Madame COCCHINO Catherine**
Adjoint Administratif, MAIRIE DE LUNERY, demeurant à LUNERY.
- **Madame COHU Cécilia née BLANCHET**
Infirmière Catégorie A Grade 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à AZY.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur COLLIN Didier**

Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame GONCALVES-CARLIER Patricia née CONCALVES**

Rédacteur Principal 2ème classe, BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur COTE Yannick**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE D'ORVAL, demeurant à BOUZAIS.

- **Monsieur COUDRAT François**

Premier adjoint au maire, MAIRIE DE MERY ES BOIS, demeurant à MERY-ES-BOIS.

- **Monsieur CRÉTIER Emmanuel**

Adjoint d'animation Principal 2ème classe, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Madame DAGNIAUX Pascale née GIRARD**

Agent d'Entretien, COMMUNE DE BENGY SUR CRAON, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.

- **Monsieur DANGERON Gérald**

Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Monsieur DANGERON Mickaël**

Agent de Maîtrise, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LUNERY.

- **Madame DAULNY Katia**

Adjoint Territorial Patrimoine, VILLE DE BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Monsieur DELEUZE Jean-Marie**

Maire, COMMUNE DE VERNEUIL, demeurant à VERNEUIL.

- **Madame DI COLA Sabrina**

Agents des Services Hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD RAYON DE SOLEIL, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- **Monsieur DI CORATO Adriano**

Adjoint d'animation Principal 2ème classe, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Monsieur DOISNE Jean-Yves**

Adjoint Technique, COMMUNE DE VILLEGENON, demeurant à VILLEGENON.

- **Monsieur DOISNE Stéphane**

Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur DOMBAL Frédéric**

Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à VENESMES.

- **Madame DORE Florence**

Assistante Médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

- **Monsieur DOWESKI Gilles**

Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE LIGNIERES, demeurant à LIGNIERES.

- **Monsieur DROIN Rémi**

Bibliothécaire Principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame DUFOUR Mireille née DISSOUBRAY**

Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à ORVAL.

- **Monsieur DUPLESSI Jean-Paul**

Maire, COMMUNE DE MAISONNAIS, demeurant à MAISONNAIS.

- **Madame FAUCHEUX Nathalie née DOUCET**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE JARS ET LE NOYER, demeurant à SENS-BEAUJEU.

- **Madame FÉLIPE-PEREZ Françoise née NEVEU**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à VIERZON.

- **Monsieur FERREIRA Antonio**

Agent de Maîtrise, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- **Monsieur FOLTIER Sébastien**

Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.

- **Monsieur FOSSET Laurent**

Agent de Maîtrise, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à BOURGES.

- **Madame FRONVAL Sandrine née ROYBON**

Adjoint Administratif 1ère classe, MAIRIE D'AVORD, demeurant à AVORD.

- **Madame GANZMANN Véronique née PINSON**

Rédacteur, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à MAREUIL-SUR-ARNON.

- **Monsieur GARTIOUX Jean-Michel**

Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame GAURIAT Bénédicte**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame GHORZI Yamina**

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur GIBOT Yves**

IDE Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- **Madame GIRAULT Isabelle**

Adjoint Technique Territorial, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.



PRÉFET DU CHER

- **Madame GOUGUET Valérie**

Technicienne de Laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame GREUZAT Karine née DUPUIS**

Aide Médico-Psychologique, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à MORNAY-BERRY.

- **Madame GRIETTE Françoise née MARTIN**

Adjoint Administratif, COMMUNE DE BENGY SUR CRAON, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.

- **Madame GUILLAUDEAU Chantal née DOUCET**

Adjointe au maire, COMMUNE DE RIAN, demeurant à RIAN.

- **Monsieur HÉBERT Jean-Yves**

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE.

- **Madame HENG Céline née TOUZIN**

Rédacteur Principal de 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à PIGNY.

- **Monsieur HEROS LOPEZ Julian**

Adjoint territorial d'animation, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame JARILLOT Marie**

Adjoint Territorial Patrimoine, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur JEANNOT Jacques**

Adjoint au maire, MAIRIE DE CULAN, demeurant à CULAN.

- **Madame JEROMINO Florence**

Infirmière Cat A Grade 1, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur JIREAU Sébastien**

Adjoint d'animation principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à CHARENTON-DU-CHER.

- **Madame JOUANNETAUD Séverine**

Psychologue Hors classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LE SUBDRAY.

- **Madame JUNCHAT Corinne née CYPRES**

Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX.

- **Monsieur LACROIX Daniel**

Adjoint Territorial Patrimoine 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à HENRICHEMONT.

- **Monsieur LAGRANGE Fabrice**

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame LAGRANGE Véronique**

ATSEM Principal de 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur LAHIERRE Pierre-Marie**

Rédacteur Principal de 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur LALLAU Christophe**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, BOURGES PLUS, demeurant à TROUY.
- **Monsieur LANDAIS Edouard**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LANDRY Yannick**
Technicien Principal 1ère Classe, BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.
- **Madame LANOUE Sabine**
Infirmière Cat A Grade 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Monsieur LANSEMANT Philippe**
Adjoint Technique, MAIRIE D'ALLOUIS, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Madame LAPIERRE Véronique**
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Monsieur LAUDAT François**
Conseiller municipal, MAIRIE DE DUN SUR AURON, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Monsieur LAUDAT Pascal**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LEBLANC Nicolas**
Adjoint Territorial Animation, VILLE DE BOURGES, demeurant à MENETOU-SALON.
- **Madame LEBLANC Stéphanie née BATAILLER**
Adjoint Territorial Animation Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame LEBOEUF Christine née POIRIER**
Rédacteur Principal 2è classe, BOURGES PLUS, demeurant à SOULANGIS.
- **Monsieur LE BOZEC Alexandre**
Assistant Conservatoire, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LEFEBVRE Alain**
Adjoint Technique Territorial, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame LELONG Chantal née MARTIN**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA CHAPELLE HUGON, demeurant à LA CHAPELLE-HUGON.
- **Monsieur LEMAIGRE Benoît**
Ingénieur Principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à BOURGES.
- **Madame LHOSPITALIER Véronique née LEGER**
Adjoint Administratif, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LICHON Christian**
Premier adjoint au maire, MAIRIE DE LA PERCHE, demeurant à LA PERCHE.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur LONGUEMARE Christophe**

Adjoint Technique Territorial, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.

- **Madame LYON Fabienne née JACOB**

Attaché Territorial, COMMUNE DE BENGY SUR CRAON, demeurant à NERONDES.

- **Madame MACHADO Manuela**

Rédacteur Principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN, demeurant à BOULLERET.

- **Monsieur MANCEAUX Yannick**

Garde Champêtre Chef, MAIRIE D'AVORD, demeurant à FARGES-EN-SEPTAINE.

- **Madame MARCHAND Fabienne**

A.T.S.E.M principale de 1ère classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Madame MARGUERITAT Corinne née DE SOUSA**

A.S.Q.H Classe normale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LE SUBDRAY.

- **Madame MARIEN Béatrice née PONS**

Accueillante Familiale Thérapeutique, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à GIVARDON.

- **Monsieur MARION Pascal**

Aide Médico-Psychologique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MASSAY.

- **Madame MARSAULT Magali**

Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- **Madame MARTINAT Karine née CAUVIN**

Aide Médico-Psychologique, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- **Madame MARTINAT Martine née MANGIN**

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DE LIGNIERES, demeurant à SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES.

- **Monsieur MATHAULT Christian**

Conseiller municipal, COMMUNE DE BENGY SUR CRAON, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.

- **Madame MATHAULT Patricia née PESSIOT**

Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles, COMMUNE DE BENGY SUR CRAON, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.

- **Monsieur MATHIEU Roger**

Adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT PIERRE LES BOIS, demeurant à SAINT-PIERRE-LES-BOIS.

- **Madame MAUNIER Marie née ROGER**

Conseillère municipale, COMMUNE DE RIAN, demeurant à RIAN.

- **Madame MAURE Béatrice**

Infirmière Cat A Grade 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VIERZON.



PRÉFET DU CHER

- **Madame MAZER Agnès née RATÉRO**

Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame MECHIN Vanessa**

Adjoint Territorial Animation Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur MENEUT Guillaume**

Agent de Maîtrise, COMMUNE DE POUQUES LES EAUX, demeurant à GROSSOUVRE.

- **Madame MERIT Anne**

Art-thérapeute, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur MONTANER Jérôme**

Infirmier Classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- **Madame MOREAU Agnès**

Rédacteur Principal de 1ère classe- Responsable Service Urbanisme, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à THENIOUX.

- **Madame MORIN Marie-Noëlle née PINTO**

Adjoint Territorial Animation, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur NARBONNE Ludovic**

Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame NINGONE MBEGA Hélène**

Adjoint Administratif Territorial, SDE 18, demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY.

- **Monsieur NOGUERA David**

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à DREVANT.

- **Madame PACAUD Sonia née MORET**

Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à COLOMBIERS.

- **Madame PAPIN Chantal**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à BOURGES.

- **Madame PASCALINE-MONTAGU Valérie née PASCALINE**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, BOURGES PLUS, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Monsieur PERRIN Philippe**

Adjoint Technique-Garde Champêtre, COMMUNE DE BENGY SUR CRAON, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.

- **Monsieur PICHOT Bertrand**

Infirmier Cat A Grade 1, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Madame PILLON Isabelle née BIESSE**

Adjoint Technique Territorial Principal -2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à MORTHOMIERS.

- **Monsieur PLANCHON Jérôme**



PRÉFET DU CHER

Technicien principal de 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à PLOU.

- **Monsieur PLAUD Gérald**

Aide-soignant, CENTRE DEPARTEMENTAL GERIATRIQUE DE L'INDRE, demeurant à SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES.

- **Madame PLESCA Lacramioara**

Infirmière Anesthésiste 1er grade, CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- **Madame POISSON Corinne**

ATSEM Principal 2ème classe, MAIRIE D'ORVAL, demeurant à CORQUOY.

- **Madame PONTUS Dalila née DUSSOULIER**

Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Monsieur POULET Patrice**

Adjoint Patrimoine Principal de 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur PORRAS Francisco**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, VILLE DE LUNERY, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Monsieur PRÉAU Jean**

Conseiller municipal, MAIRIE DE DUN SUR AURON, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- **Madame RAIMUNDO Sonia née DAGAUD**

ATTEEP1, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à VIERZON.

- **Madame RAINGON Nathalie née LARUELLE**

Technicien Principal 1ère classe, BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- **Madame RAMANANARIVO Nathalie née GAJOS**

Adjoint Technique, MAIRIE DE MEREAU, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-COURT.

- **Madame REDON Marie-Pierre**

IDE Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à MENETOU-COUTURE.

- **Monsieur RENAUD Joël**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Monsieur RENOUE Jean-Luc**

Rédacteur Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE.

- **Madame RÉQUILLARD Sylvie**

Adjoint Administratif principal de 1ère classe, SDIS DU CHER, demeurant à VIERZON.

- **Madame ROBINET Cécile**

A.T.S.E.M de 1ère classe- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.



PRÉFET DU CHER

- **Madame ROLAND Christine née JOULIN**
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE LE SUBDRAY, demeurant à LE SUBDRAY.
- **Monsieur ROUGELIN Laurent**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, SDIS DU CHER, demeurant à SANCOINS.
- **Madame ROYON Sophie née BONTEMPS**
Adjoint Technique Territorial, VILLE DE BOURGES, demeurant à MENETOU-SALON.
- **Madame SELEMBIA Stéphanie**
Educatrice APS Principal de 1ère classe- Responsable Piscine, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.
- **Monsieur SIGURET Alain**
Conseiller municipal, MAIRIE DE DUN SUR AURON, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Madame SIMON Bernadette**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DE LIGNIERES, demeurant à LIGNIERES.
- **Monsieur SIRANO Bruno**
Agent de Maîtrise, COMMUNE DE VIGNOUX SUR BARANGEON, demeurant à ALLOGNY.
- **Monsieur SOULARD Laurent**
Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.
- **Monsieur TAILLANDIER Bruno**
Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CROSSES.
- **Monsieur THIBAUT Cyril**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, BOURGES PLUS, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame THIERRY Mauricette née GUINARD**
Rédacteur Principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAVIGNY EN SEPTAINE, demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE.
- **Monsieur THIROT Thierry**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame THURIER Nathalie**
Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame TOUFFU Lysiane née FLAMBRY**
Animateur, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LANTAN.
- **Monsieur TRARI Jamel**
Adjoint Technique Territorial, BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.
- **Madame TRIBOULET Carole née JOUANNE**
IDE Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à MENETOU-COUTURE.
- **Madame VANHAECKE Stéphanie née NAVE**
Educatrice APS, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur VENDRAMINI Philippe**
Educateur APS, VILLE DE BOURGES, demeurant à MENETOU-SALON.
- **Madame VERNAY Aline**
Rédacteur Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame VOCORET Sandrine née BARBE**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à BEFFES.
- **Monsieur ZAARI Khalid**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame ZERROUKI Myriam**
Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALEONARD Pascal**
Maire, COMMUNE DE ARCOMPS, demeurant à ARCOMPS.
- **Monsieur AMIZET Philippe**
Maire, MAIRIE EPINEUIL LE FLEURIEL, demeurant à EPINEUIL-LE-FLEURIEL.
- **Monsieur BARON Bruno**
Conseiller municipal, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur BERTAUX Jean-Michel**
Maire, COMMUNE DE SAINT DENIS DE PALIN, demeurant à SAINT-DENIS-DE-PALIN.
- **Monsieur BERTON Alain**
Adjoint Technique- Entretien des Espaces verts, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.
- **Monsieur BIESSE Jean-Luc**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur BISSON Patrick**
Maire, COMMUNE DE INEUIL, demeurant à INEUIL.
- **Madame BOISRAME Catherine**
Aide Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LIGNIERES.
- **Monsieur BONNET Daniel**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE BANNEGON, demeurant à BANNEGON.
- **Madame BORDAS Laurence**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur BOTHEREAU Philippe**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Monsieur BRADU Bruno**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DE SANCERGUES, demeurant à SANCERGUES.

- **Madame BRIGOT Edithe née COFFIN**
Membre du Conseil d'Administration du CCAS, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORVAL, demeurant à ORVAL.

- **Monsieur BRITTON Willy**
ATTEEP 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à BOURGES.

- **Madame BROHAN ROSE-LYS**
Assistante socio-éducative - 1er grade Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE, demeurant à SAINT-BOUIZE.

- **Madame BROSSARD Annick**
ATSEM Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame CALVO Anita**
Adjoint Administratif Principal 2è classe, BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur CAMUS Christian**
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Monsieur CHAMERON Alain**
Adjoint au maire, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Madame CHAMPAGNAT Marylène**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LIGNIERES.

- **Monsieur CHANTEREAU Michel**
Conseiller municipal, COMMUNE DE RIAN, demeurant à RIAN.

- **Monsieur CHARLES Jean-Pierre**
Maire, Mairie de Graçay, demeurant à GRACAY.

- **Monsieur CHATEAU Philippe**
Maire, COMMUNE DE LA CELETTE, demeurant à LA CELETTE.

- **Monsieur CHEVREAU Jacques**
Conseiller municipal, MAIRIE DE MENETOU RATEL, demeurant à MENETOU-RATEL.

- **Madame CHIGOT Chantal née GODON**
Adjointe au maire, MAIRIE DE MENETOU RATEL, demeurant à MENETOU-RATEL.

- **Monsieur CLEMENT Bruno**
Attaché Principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à ALLOUIS.

- **Monsieur CONTANT Laurent**
Animateur Principal 1ère classe, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur CONTE Serge**
Professeur Enseignant Artistique HCI, VILLE DE BOURGES, demeurant à CROSSES.
- **Madame COQUELIN Béatrice**
A.S.H.Q Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur COSYNS LOUIS**
Maire, MAIRIE DE DUN SUR AURON, demeurant à DUN SUR AURON.
- **Monsieur COURZADET Patrick**
Maire, COMMUNE DE SAINT MAUR, demeurant à SAINT-MAUR.
- **Monsieur COVRAT Hervé**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame CRISPOUL Marie**
Infirmière Psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à ARGENVIERES.
- **Monsieur CROYET Emmanuel**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à VALLENAY.
- **Madame DAUBERT Annick née LESTARPÉ**
Adjoint Administratif, COMMUNE DE PREUILLY, demeurant à PREUILLY.
- **Monsieur DE BRUNIER Patrick**
Maire, COMMUNE DE OSMERY, demeurant à OSMERY.
- **Monsieur DEGUELTE Stéphane**
Technicien Principal 1ère classe, NIEVRE HABITAT, demeurant à TORTERON.
- **Madame DELESGUES Patricia**
ATSEM principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame DESCHATRES Marie-France née MOURIER**
Assistante Administrative, SDE 18, demeurant à BOURGES.
- **Madame DESSERPRIX Virginie née SMAGLO**
IDE Cadre Sup. Santé, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur DETARET Daniël**
Maire, COMMUNE DE SAINT HILAIRE EN LIGNIERES, demeurant à SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES.
- **Monsieur DEVALLIÈRES Frédéric**
Adjoint Territorial Patrimoine Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à CORQUOY.
- **Madame DIDIER Christine**
Infirmière Psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à CUFFY.
- **Monsieur DUBOIN Hugues**
Maire, Mairie d'ENNORDRES, demeurant à ENNORDRES.



PRÉFET DU CHER

- **Madame DUCROUX Danièle née CHAPUY**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-SATUR, demeurant à SAINT-SATUR.
- **Monsieur DUPUIS Christian**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE MARCAIS, demeurant à ORVAL.
- **Monsieur DURAND Gérard**
Maire, COMMUNE DE SAINT SATURNIN, demeurant à SAINT-SATURNIN.
- **Madame EYRIGNOUX Véronique née DIEULLE**
Adjoint technique principal 1ère classe E, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.
- **Monsieur FAUCHER Christian**
Maire, MAIRIE DE VALLENAY, demeurant à VALLENAY.
- **Monsieur FERRAND Christian**
Maire, Mairie de BRECZY, demeurant à BRECZY.
- **Madame GACHET Marcelle née MIÉGEMOLLE**
Membre du Conseil d'Administration du CCAS, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORVAL, demeurant à ORVAL.
- **Monsieur GARCIA Didier**
Directeur Général Adjoint, BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.
- **Madame GARZON Valérie**
Adjoint administratif Principal 1ère classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame GOUGNOT Alain**
Maire, MAIRIE FARGES EN SEPTAINE, demeurant à FARGES-EN-SEPTAINE.
- **Monsieur GRAPTON Eric**
Educateur APS Principal 2ème classe, MAIRIE D'ISSOUDUN, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame HUBIN Marie-Hélène**
Assistante Médico Administrative Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame JAILLETTE Corinne née BROSSARD**
Ingénieur Principal Territorial, SDE 18, demeurant à IGNOL.
- **Monsieur JAMMET Michel**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-AOUSTRILLE.
- **Monsieur JOLIET François**
Agent de Maîtrise principal, COMMUNE DE LOYE SUR ARNON, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame LACROIX Nadia née DEROUACHE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur LAIGNEL Noël**
Maire, Mairie de CROISY, demeurant à CROISY.
- **Monsieur LALANNE Jacques**
Adjoint au maire, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur LAUGERAT Pascal**
Adjoint Technique Territorial 1ère classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame LE CORRE-RAVAUD Chantal née RAVAUD**
Infirmière Cat B CS, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Monsieur LEISEING Jacky**
Agent de Maîtrise Principal, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LELONG Émile**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LEVOUX Sylvain**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
- **Monsieur MACIA Richard**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame MALET Yannick née GEYSSON**
Aide Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.
- **Madame MALLARD Jacqueline née COURTADON**
Maire, MAIRIE DE NOZIERES, demeurant à NOZIERES.
- **Madame MARCEAU Marie-Claude**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD RAYON DE SOLEIL, demeurant à ALLOUIS.
- **Madame MARTIN Isabelle née SAUGOUX**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à PIGNY.
- **Madame MASSONNEAU Nathalie née GAILLAT**
Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à TOUCHAY.
- **Monsieur MAUGUIN ERIC**
Conseiller municipal, MAIRIE DE LA PERCHE, demeurant à LA PERCHE.
- **Madame METIVET Marjorie**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LIGNIERES.
- **Madame MOIRIN ANNA**
Attaché Principal de Conservation du Patrimoine, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur MONTAGU Philippe**



PRÉFET DU CHER

Infirmier en soins généraux et spécialisés GRADE 2, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE, demeurant à SURY-PRES-LERE.

- **Monsieur MONTMARCHE Robert**

Chef de Police Municipal, MAIRIE DE SANCERRE, demeurant à SANCERRE.

- **Madame MORINEAU Martine née MYSZKIEWICZ**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Monsieur MORIN Jean-Claude**

Maire, MAIRIE D'HENRICHEMONT, demeurant à HENRICHEMONT.

- **Monsieur MORNAY Alain**

Maire, MAIRIE DE MEREAU, demeurant à MEREAU.

- **Monsieur NICOLAS Christophe**

Agent de Maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame NICOL Corine**

Adjoint Administratif Principal 1^è classe, BOURGES PLUS, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame PASCO Sophie née VIREY**

Rédacteur, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Monsieur PELLETIER William**

Maire, MAIRIE DE CHATEAUNEUF SUR CHER, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER.

- **Monsieur PEQUIOT Eric**

Adjoint Technique Principal 2^ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE, demeurant à SAINT-BAUDEL.

- **Monsieur PERUCHOT Eric**

Agent de Maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Monsieur PETAT Jean-Marc**

Agent Technique, MAIRIE DE GENOUILLY, demeurant à GENOUILLY.

- **Madame PICHON Delphine**

Agent de Maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à LISSAY-LOCHY.

- **Monsieur PINAULT Claude**

Conseiller municipal, MAIRIE DE JARS, demeurant à VAILLY-SUR-SAUDRE.

- **Monsieur PODEVIN Gilles**

Adjoint Technique Principal 1^ère classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à MARMAGNE.

- **Monsieur POULET Luc**

Rédacteur Principal de 1^ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE FRANCE, demeurant à CHARENTON-DU-CHER.

- **Monsieur REMBLIER Michel**

Conseiller municipal, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- **Monsieur RENAUD Patrice**

Adjoint Technique Principal 1^ère classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à ALLOUIS.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur REVIDON Bruno**
ATTEE Principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Monsieur ROUSSEAU Bernard**
Maire, COMMUNE DE PIGNY, demeurant à PIGNY.
- **Monsieur ROUSSEAU Pascal**
Ouvrier Principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame SALMON Martine née GIRARD**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
- **Madame SAPET Maryline née LÉCUYER**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à VORNAY.
- **Madame SAUTEREAU Leïla née SAMET**
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur SAUVAGE Eric**
Agent de Maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.
- **Madame SIROT Céline née THAVANAUD**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, BOURGES PLUS, demeurant à BRECY.
- **Madame SOUILLARD Christine née BORDIER**
Adjoint ADM PPL 2ème Cl, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame STASSART Sylvie née DUBOIS**
Infirmière Cat B CS, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.
- **Monsieur TEXIER Philippe**
Conseiller municipal, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame THÉVENIN Eveline née LABOURIER**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur THIERRY Hubert**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Monsieur THIGOULET Pierre**
Maire, COMMUNE DE CHALIVOY MILON, demeurant à CHALIVOY-MILON.
- **Monsieur TRIBOULET Alain**
Technicien Principal 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE LA NIEVRE, demeurant à MENETOU-COUTURE.
- **Madame VALLÉ Marie-Laure née BONIGAL**
Assistante Médico administrative, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à GENOUILLY.



PRÉFET DU CHER

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame AUBRY-DUBOURG Barbara née KOWAL**
IDE CAT A GRADE 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur BAILLY Jean-Luc**
Rédacteur, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur BAUDRON Eric**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame BAYLE Christine**
Adjoint Technique Territorial, VILLE DE BOURGES, demeurant à BUSSY.
- **Monsieur BENSIZERARA Saâdane**
Attaché Principal, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur BONNET LOIC**
Conseiller municipal, MAIRIE D'AVORD, demeurant à AVORD.
- **Monsieur BOURDREUX Sylvain**
Infirmier Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.
- **Monsieur BOURRAT Olivier**
Educateur APS Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur BOYER Dominique**
Agent de Maîtrise, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame CARTERON Christine née CANON**
Rédacteur Principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame CAYOUN NADINE née DELBEGUE**
Psychologue Territorial, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à ALLOUIS.
- **Monsieur CHIGOT André**
Adjoint au maire, COMMUNE DE VILLEGONON, demeurant à VILLEGONON.
- **Monsieur COLLIN PASCAL**
Agent de Maîtrise principal, SIECC BOUZAIS-COLOMBIERS-LA GROUTE, demeurant à COUST.
- **Monsieur DA SILVA Joaquim**
Technicien Principal 2ème classe, COMMUNE DE VOUZERON, demeurant à VOUZERON.
- **Madame DESBRUERES MARIE LAURE**
INFIRMIERE, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LIGNIERES.
- **Monsieur DESCHAMPS Philippe**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.



PRÉFET DU CHER

- **Madame DUBERNARD Marie-Laurence née ESPIAU DE LAMAESTRE**
Attaché Principal de Conservation du Patrimoine, VILLE DE BOURGES, demeurant à FUSSY.
- **Madame FORFAIT-HERVIER Béatrice née HERVIER**
Educateur Principal Jeune Enfant, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur FROMENTEAU Thierry**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur GARNIER Didier**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Monsieur GAUTRAT Gilles**
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à THENIOUX.
- **Madame GRAF Christèle**
IDE CAT A GRADE 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VASSELAY.
- **Monsieur GRAVELET Daniel**
Maire, COMMUNE DE MORTHOMIERS, demeurant à MORTHOMIERS.
- **Madame GRENOUILLEAU Sophie**
Masseur Kiné CS, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Madame GRYTA Dominique**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, VILLE DE VARENNES VAUZELLE, demeurant à JOUET-SUR-L'AUBOIS.
- **Madame GUILLON Sophie née ROUSTIT**
Rédacteur Principal 1ère classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur HALAIRE Pascal**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Monsieur HOUBION JEAN-CLAUDE**
Aide-Soignant classe Principale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à CERBOIS.
- **Madame LABAYE Christine**
Cadre de Santé 2ème classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame LAGNEAU Fabienne**
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Monsieur LAMARQUE Bernard**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LAUBIER GILLES**
Agent de Maîtrise Principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.
- **Monsieur LAVRAT Jean-Luc**
Agent de Maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à HENRICHEMONT.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur LEJOT Jean-Paul**

Conseiller municipal, COMMUNE DE MAISONNAIS, demeurant à MAISONNAIS.

- **Madame LHOPITEAU EVELYNE née DUMONTET**

Accueillante Familiale Thérapeutique, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à ARPHEUILLES.

- **Monsieur MARGUERITAT Thierry**

Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.

- **Monsieur MENIGOT Serge**

Agent des services Hospitaliers Qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à LA CHAPELLE-HUGON.

- **Madame MICHAUD FREDERIQUE née BECK**

A.S.Q.H C.S, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- **Madame MIGEON Régine née CHAMBELLON**

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur MORIER JEAN-MARIE**

Maire, MAIRIE DE FAVERDINES, demeurant à FAVERDINES.

- **Monsieur NICOLAS Jean-Pierre**

Agent de Maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur PAILLARD Yves**

Adjoint au maire, MAIRIE DE JARS, demeurant à JARS.

- **Monsieur PASDELOUP MICHEL**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE D'HENRICHEMONT, demeurant à HENRICHEMONT.

- **Madame PICHONNAT Roseline**

ADJ. ADM. PPL 2ème CL, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur PILORIN Bernard**

Conseiller municipal, COMMUNE DE MAISONNAIS, demeurant à MAISONNAIS.

- **Madame PINON Marie-Danièle née MELIN**

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.

- **Madame POUILLOT Michèle**

Ouvrier Principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE, demeurant à SAVIGNY-EN-SANCERRE.

- **Monsieur POULIZAC Jean-Paul**

Agent de Maîtrise Principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY, demeurant à SAINTE-SOLANGE.

- **Monsieur RAFFLIN Philippe**

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur RICHOU YVES**

Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à IDS-SAINT-ROCH.



PRÉFET DU CHER

- **Madame ROUSSEAU Carole née LESOBRE**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame SASSO MARIE-FRANCE née CENDRIÉ**

Aide-Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame SAVOURE Patricia née MICHALSKI**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- **Monsieur SEGLY Julien**

Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Madame SÉGUI Christine née DAUVERGNE**

Aide-Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame STILL-BRISSET Maryse née BRISSET**

Psychologue Hors Classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Monsieur THIBAUT Christian**

Maire, COMMUNE DE MORNAY BERRY, demeurant à MORNAY-BERRY.

- **Madame THIMONIER Montaine née CARRÉ**

Attaché- Directrice Générale Adjointe des Services, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- **Monsieur VALLÉ Jean-Christophe**

Aide-Soignant Principal, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à GENOUILLY.

- **Monsieur VERDET Dominique**

Agent de Maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

- **Madame VERNON Anne-Marie née DARDANELLI**

Aide-Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à LA CHAPELLE-MONTLINARD.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 30 décembre 2019

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-26-003

Arrêté n° 2019-1631 accordant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme Régine
LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2019-1631
accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en tant que Sous-préfète de Saint-Amand Montrond,

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. François BOURNEAU en tant que Sous- préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Cher,

Vu le décret du 2 avril 2019 portant nomination de Mme Sylvie BERTHON en tant que Sous-préfète de Vierzon,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire n° 6104 SG du 1^{er} Ministre du 2 août 2019,

Vu l'arrêté n° 2019-105 du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le protocole portant contrat de service signé le 19 décembre 2013,

Vu la convention de délégation de gestion conclue avec la Préfecture de la région Centre-Val de Loire,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire,
- la gestion des crédits de l'Etat pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine LEDUC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. François BOURNEAU, Directeur de cabinet ou en son absence, par Mme Sylvie BERTHON, Sous-préfète de Vierzon ou sinon par Mme Claire MAYNADIER, Sous-préfète de St Amand-Montrond.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Loïc STEPHANT, Directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, sur les programmes budgétaires 148, 216, 348, 354 et 723, les opérations de recettes, conformément aux dispositions de décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, ainsi que les engagements juridiques, la constatation des services faits et les demandes de paiement dans la limite de 2500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc STEPHANT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Nicole MALOT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au directeur.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Marie-Christine NICOLICH, Directrice de l'action territoriale, à l'effet de signer dans le domaine de compétences de sa direction, sur les programmes budgétaires 112, 119, 122, 216 et 754, les engagements juridiques et les constatations de services faits dans la limite de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLICH, cette délégation sera exercée par Mme Nicole SAURET, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la Directrice.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Catherine GRALL, Directrice de la citoyenneté, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de sa direction, sur les programmes budgétaires 207 et 232, les engagements juridiques et les constatations de services faits dans la limite de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRALL, cette délégation sera exercée par M. Christophe VAREILLES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la Directrice.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Sylvain Du CHAMP, chef du service des sécurités, à l'effet de signer sur le programme budgétaire 216, les engagements juridiques et les constatations de services faits dans la limite de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Du CHAMP, cette délégation sera exercée par Mme Béatrice BICHON, adjointe au chef du service des sécurités.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Laurent CLOUP, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer sur le programme 354, les engagements juridiques et les constatations de services faits entrant dans le domaine de compétence de son service, dans la limite de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CLOUP, cette délégation sera exercée par M. Jean-Yves IMBERT, adjoint au chef du service.

Article 8 : Délégation est accordée aux agents titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses dans la limite des plafonds qui leur sont notifiés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 9 : Pour permettre l'exécution des dispositions du présent arrêté et du protocole du 19 décembre 2013 portant contrat de service, il est confié aux agents affectés au bureau du pilotage budgétaire :

- Mme Annick TORRES, chef du bureau par intérim
 - Mme Marie-Line MASSONNAT, adjointe au chef de bureau
 - Mme Sylvie LALEU, référente départementale CHORUS, approvisionneur et administrateur NEMO
 - Mme Jenny FOUBERT, gestionnaire budgétaire et comptable,
- le soin d'accomplir, pour le compte et au nom du délégant les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes basculés dans CHORUS, chacune pour ce qui la concerne.

Article 10 : Dans le cadre de la plate-forme régionale CHORUS, les agents figurant sur la liste jointe agissent au titre des services prescripteurs, via notamment les applications CHORUS, CHORUS formulaire et CHORUS déplacements temporaires, en vue de la création des expressions de besoin, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 11 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans le module communication de Chorus formulaire, dans le cadre des procédures définies à l'article 10, délégation est donnée à Mme Annick TORRES, chef du bureau du pilotage budgétaire par intérim, pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature sera exercée, dans l'ordre, pour les matières au 1^{er} alinéa, par Mme MASSONNAT, adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant, par Mme LALEU, référente départementale CHORUS et par Mme FOUBERT.

Article 12 : L'arrêté n° 2019-105 susvisé est abrogé.

Article 13 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques du Cher, le Directeur régional des finances publiques de la région Centre – Val de Loire et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'Etat.

Bourges, le 26 décembre 2019
La Préfète
signé : Catherine FERRIER

Annexe 1 : agents intervenant sur CHORUS FORMULAIRES et CHORUS - DT

- M. Nicolas BONNES (programmes 112, 119, 122 et 754)
- Mme Nadège MASSE (programmes 112,119, 122, 754 et 216 (0216-CIPD-DP18))
- Mme Stéphanie MONMARTEAU (programme 119 et 754)
- Mme Isabelle VANDERMEERSCH(programmes 119 et 754)
- Mme Isabelle BOYER (programmes 119, 122 et 754)
- Mme Françoise CARON (programmes 216 et 354)- valideur ordres de mission Chorus DT
- Mme Marylène CAJAT (programme 354)
- Mme Célia HORSIN (programmes 216 et 354) - valideur ordres de mission Chorus DT
- Mme Malika SABA (programmes 216 et 354) (0216-CPRH-CDAS))
- M. Jean-Pierre HOUEMONT (programmes 148 et 354)
- Mme Christine LAMURE (programmes 148 et 354)
- Mme Leslie BRUNAUD (programmes 216 et 354) - valideur ordres de mission Chorus DT
- Mme Claude GARNIER (programme 354)
- Mme Ghismonde DEROUARD (programme 354)
- Mme Marie-Claire HEMERET (programme 216 (0216-CIPD-DP18))
- Mme Sylvie REMANGEON (programme 216 (0216-CIPD-DP18))
- Mme Nathalie ANDRÉ (programmes 216 et 354) - valideur ordres de mission Chorus DT
- Mme Sabine BRIOLANT (programmes 216 et 354) - valideur ordres de mission Chorus DT
- Mme Nicole MALOT (programmes 216 et 354) – valideur ordres de mission Chorus DT
- Mme Sylvie LALEU (programmes 161, 216 et 354)
- Mme Jenny FOUBERT (programmes 161, 216 et 354)
- Mme Vanina DA SILVA (programme 354)
- Mme Christine GABILLOUX (programme 354)
- Mme Karine SUCHAIRE (programme 354)
- Mme Aline TISSIER (programme 354)

Liste des agents titulaires d'une carte achat et plafonds de dépenses autorisés

Nom du détenteur de la carte	Montant autorisé par transaction	Montant annuel
FERRIER Catherine	500,00 €	27 000,00 €
BOURNEAU François	500,00 €	6 000,00 €
LEDUC Régine	500,00 €	6 000,00 €
BERTHON Sylvie	500,00 €	6 000,00 €
MAYNADIER Claire	500,00 €	6 000,00 €
DA SILVA Vanina	500,00 €	27 000,00 €
CLOUP Laurent		
niveau 1	500,00 €	20 000,00 €
niveau 3	4 000,00 €	55 000,00 €
HOUEMONT Jean-Pierre		
niveau 1	500,00 €	35 000 €
niveau 3	3 000,00 €	38 000 €
ARLANDIS Bruno	500,00 €	20 000,00 €
PICCOLI Christophe	250,00 €	10 000,00 €
RIOLET Frédéric	250,00 €	10 000,00 €
SUCHAIRE Karine	250,00 €	10 000,00 €

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-26-001

Arrêté n° 2019-1632 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2,3,5,6 et 9.



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° 2019-1632

**portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5, 6 et 9**

**à M. Thierry TOUZET
Directeur départemental des territoires**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-184 du Préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 nommant M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu la circulaire n° 6104 SG du 1^{er} Ministre du 2 août 2019,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, Directeur départemental des territoires du Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Programme	Numéro de programme
03 - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
07 - Ministère de l'action et des comptes publics	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723
09 - Ministère de l'intérieur	Sécurité et éducation routières	207
23 - Ministère de la transition écologique et solidaire	Paysages, eau et biodiversité	113 y compris PLGN
	Prévention des risques	181 y compris PLGN et Fond de Prévention des Risques Naturels et Majeurs dits « Fonds Barnier »
	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de la mobilité et du développement durables	217
	Droits à prestations des centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)	Titre IX
45 - Ministère de la cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la constatation du service fait et la demande et l'émission des titres dans les programmes.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, la certification de service fait et la demande de paiement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes est supérieur à 90 000 euros HT seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Cette délégation comprend la signature pour l'établissement des documents des recettes non fiscales aux fins de remboursement à la DDT des charges incombant aux autres occupants du site de Lariboisière.

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à M. Thierry TOUZET à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 4 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry TOUZET peut subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs. La délégation de ces derniers sera portée à la connaissance de la Préfète et leur signature devra être accréditée auprès de M. le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5 :

Restent soumises à la signature de la Préfète du Cher :

- la réquisition du comptable prévue par les dispositions du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le Directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Une copie sera adressée à M. le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Bourges, le 26 décembre 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-26-002

Arrêté n° 2019-1633 accordant délégation de signature à
M. Benoît LEURET, Directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations du
Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses du budget de l'Etat.

Préfecture
Direction de citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2019-1633
accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives au transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire n° 6104 SG du 1^{er} Ministre du 2 août 2019,

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.1.007 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-269 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoit LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour procéder en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci après :

- 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- 129 - Coordination du travail gouvernemental
- 134 - Développement des entreprises et du tourisme
- 147 - Politique de la ville
- 157 - Handicap et dépendance
- 163 - Jeunesse et vie associative
- 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 - protection maladie
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l' alimentation
- 303 - Immigration et asile
- 304 - Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
- 354- Administration territoriale de l'Etat

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relatifs au FNAVDL (Fond National d'Accompagnement Vers et Dans le logement) en matière :

- d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses,
- de constatation et de liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Benoit LEURET en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 2 du programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite de droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète du Cher :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme régionaux imputés sur les titres 3 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 euros.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Benoît LEURET à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme susmentionnés, dans la limite de 90 000 euros.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable de la préfète du Cher lors de l'attribution du marché.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre à la Préfète du Cher.

Un compte rendu sera également adressé chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

Article 7 : M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées, par arrêté pris au nom de la Préfète. Copie de cet arrêté lui sera transmise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté, devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2018-1-268 susvisé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 décembre 2019
La Préfète
signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-001

arrêté n°2019-1463 portant demande d'agrément d'une
délégation départementale (ANIMS 18) pour dispenser les
formations aux premiers secours.

Bourges, le - 5 DEC. 2019

ARRÊTÉ n° 2019-1463
portant demande d'agrément d'une délégation départementale
(ANIMS 18) pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète du Cher ;

VU la demande d'agrément départemental présentée le 18 octobre 2019 par le représentant légal de l'ANIMS 18, délégation territoriale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ANIMS 18 située 6 clos de la caille 18800 Farges en Septaine, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours cités ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Gestes qui sauvent (GQS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'ANIMS 18 s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre d'auditeurs et de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département, un certificat d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale agréée ou une personne ayant autorité pour le faire ainsi que les listes annuelles d'aptitudes à l'emploi d'équipier secouriste, de moniteur national des premiers secours et d'instructeur de secourisme.


Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet et M. le représentant légal de l'ANIMS 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet ,



François BOURNEAU

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-024

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Au Khédive - Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1579 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Au Khedive à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jean-Jacques GAMARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sien de l'établissement « Au Khedive », sis 18 rue moyenne à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0117 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux cambriolages, aux secours à personnes, à la défense contre l'incendie et aux préventions risques naturels et technologiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Jacques GAMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Au Khedive », sis 18 rue moyenne à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra 2 doit être disposée de façon à ne pas visionner les tables. A défaut, les images devront être floutées.

ARTICLE 4 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties des tiers.

ARTICLE 5 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 6 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-026

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Bar Le St Bonnet à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1577 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Bar le Saint Bonnet à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Dominique BECQUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Bar le Saint Bonnet » sis 4 boulevard de la République à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0114 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Dominique BECQUET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Bar le Saint Bonnet » sis 4 boulevard de la République à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : L'écran doit être déplacé dans un local sécurisé ou mis en hors de vue du public (occulter de l'écran par tous moyens).

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Bar-tabac Le St Laurent à Thénieux)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1514 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Bar-tabac « Le Saint Laurent » à Thénioux)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme GODARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement bar tabac « Le Saint-Laurent », sis 33 rue de Tours à Thénioux, enregistrée sous le numéro 2019/0075 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à la personne, à la défense contre l'incendie, aux préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme GODARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement - bar tabac « Le Saint-Laurent », sis 33 rue de Tours à Thénioux, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-020

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (BIG MAT à La Guerche sur l'Aubois)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1511 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Big Mat à La Guerche sur l'Aubois)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BECAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de l'établissement Big Mat, sis 5 rue Pierre Boucher à La Guerche sur l'Aubois, enregistrée sous le numéro 2019/0105 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas BECAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Big Mat, sis 5 rue Pierre Boucher à La Guerche sur l'Aubois, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 28 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers. La caméra du portail d'entrée doit être réorientée ou ses images doivent être floutées.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-025

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Bijouterie Foulon - Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1578 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Bijouterie Foulon à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Mylène FOULON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Bijouterie Foulon » sis 18 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2019/0119 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que la caméra située dans le bureau est en zone privative ; en conséquence, elle n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Mylène FOULON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Bijouterie Foulon » sis 18 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-012

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Caisse d'épargne Loire Centre à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1480 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Caisse d'Épargne Loire Centre à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015, correspondant au dossier n° 2009/0094, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Épargne Loire Centre sis 15 rue Pelvoysin à Bourges ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de l'établissement en vue d'obtenir l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 21 juin 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Responsable Département Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Caisse d'Épargne Loire Centre sis 15 rue Pelvoysin à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-030

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (CIC agence de Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1574 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CIC – Agence de Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, correspondant au dossier n° 2014/0146, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « CIC – Agence de Vierzon », sis 14 place Aristide Briand à Vierzon ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 26 septembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Chargé de Sécurité du CIC est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « CIC – Agence de Vierzon », sis 14 place Aristide Briand à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties des tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-029

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Conforama à St Germain du Puy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1573 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Conforama à St Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n° 2014/0076, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Conforama sis Route de la Charité à Saint Germain du Puy ;

VU la demande présentée par Madame Angélique HEIM, par laquelle elle sollicite le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 11 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

Sur proposition de Mme Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Angélique HEIM est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FNAC sis Conforama sis Route de la Charité à Saint Germain du Puy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 11 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Couleur Caffée à Torteron)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1593 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Couleur Caffée à Torteron)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Carole SANCIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Couleur Caffée », sis 24 rue du commerce à Torteron, enregistrée sous le numéro 2019/0065 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux secours à personnes, à la défense contre l'incendie et aux préventions risques naturels ou technologiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Carole SANCIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Couleur Caffée », sis 24 rue du commerce à Torteron, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Désigual à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1479 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Désigual à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel GARCIA CAELLAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Désigual, sis Centre commercial Avaricum, 8 avenue Peterborough à Bourges enregistrée sous le numéro 2015/0023 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue, aux secours à personnes, à la défense contre l'incendie et à la prévention aux risques naturels ou technologiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel GARCIA CAELLAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Désigual, sis Centre commercial Avaricum, 8 avenue Peterborough à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 Décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-008

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Esthetic Center)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1478 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Esthétic Center à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Cécile PREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Esthétic Center sis Chaussée de Chappe – Centre commercial de Carrefour à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0108 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Cécile PREAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Esthétic Center sis Chaussée de Chappe – Centre commercial de Carrefour à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Eurorépar à Blancafort)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1486 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Eurorépar à Blancafort)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Raymonde RENARD épouse TIETLIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Eurorépar sis 9, rue des ponts à Blancafort, enregistrée sous le numéro 2019/0066 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Raymonde RENARD épouse TIETLIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Eurorépar sis 29, rue des ponts à Blancafort, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Garage de Belleville)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1591 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Garage de Belleville auto à Belleville sur Loire)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Morgan RIDET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Garage de Belleville auto », sis 3 chemin de la vigne - ZI les grands champs à Belleville sur Loire, enregistrée sous le numéro 2019/0115 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Morgan RIDET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Garage de Belleville auto », sis 3 chemin de la vigne - ZI les grands champs à Belleville sur Loire, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties des tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-022

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Jott - Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1581 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Jott à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Valérie FANARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « JOTT » sis 90 rue Mirebeau à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0127 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Valérie FANARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « JOTT » sis 90 rue Mirebeau à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (L'Odyssée du Berry - Vornay)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1595 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(L'Odysée du Berry à Vornay)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Laurent DUBOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « l'Odysée du Berry » sis La petite suée à Vornay, enregistrée sous le numéro 2019/0113 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Laurent DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « l'Odysée du Berry » sis La petite suée à Vornay, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : L'écran doit être déplacé dans un local sécurisé ou mis hors de vue du public.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Chateaumeillant)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1585 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Châteaumeillant)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0028, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 35 rue de la libération à Châteaumeillant ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 08 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 35 rue de la libération à Châteaumeillant, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Chateauneuf sur cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1597 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Châteauneuf sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0027, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis Place Thevenot à Châteauneuf sur Cher ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 8 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que les caméras 2 et 5 sont situées en zone privative ; en conséquence, elles n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis Place Thevenot à Châteauneuf sur Cher, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Les caméras 2 et 5 sont situées en zone privative et n'entrent pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Graçay)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1598 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Graçay)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0081, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis Place du marché à Graçay ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 8 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que la caméra 5 est située en zone privative ; en conséquence, elle n'entre pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis Place du marché à Graçay, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

La caméra 5 est située en zone privative et n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Henrichemont)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1588 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Henrichemont)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0029, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste sis 11 rue Dauphine à Henrichemont ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 08 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que la caméra 4 située dans la salle de tri est en zone privative ; en conséquence, elle n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 11 rue Dauphine à Henrichemont, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

La caméra 4 située dans la salle de tri est en zone privative et n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Le Châtelet)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1584 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Le Châtelet)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0030, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 3 place du marché à Le Châtelet ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 08 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 3 place du marché à Le Châtelet, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Léré)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1589 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Léré)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0078 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement « La Poste » sis 2 rue du 18 juin à Léré ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 08 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis 2 rue du 18 juin à Léré, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieur. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Les Aix d'Angillon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1596 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Les Aix d'Angillon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0026, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 5 route de Bourges à Les Aix d'Angillon ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 8 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que les caméras 4 et 5 sont situées en zone privative ; en conséquence, elles n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis 5 route de Bourges à Les Aix d'Angillon, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Les caméras 4 et 5 sont situées en zone privative et n'entrent pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Lignières)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1586 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Lignières)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0079, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 1 rue Louis Demay à Lignières ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 08 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que les caméras 4 et 5 sont situées en zone privative ; en conséquence, elles n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 1 rue Louis Demay à Lignières, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Les caméras 4 et 5 sont situées en zone privative et n'entrent pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Vailly sur Sauldre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1587 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Vailly sur Sauldre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0080, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste sis 63 rue Grande rue à Vailly sur Sauldre ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 08 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 63 rue Grande rue à Vailly sur Sauldre, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (la Poste de Fussy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1502 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Fussy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014, correspondant au dossier 2014/0014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis place de l'Espéranto à Fussy,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 13 août 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis place de l'Espéranto à Fussy, à compter de la notification de la présente décision, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (la Poste de La Guerche sur l'Aubois)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1503 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à La Guerche sur l'Aubois)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014, correspondant au dossier 20140012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 15 place du Général de Gaulle à La Guerche sur l'Aubois ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 13 août 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis 15 place du Général de Gaulle à La Guerche sur l'Aubois, à compter de la notification de la présente décision, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18

Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18

Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (la Poste de Sancerre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1501 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Sancerre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014, correspondant au dossier 2010/0161 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis place du Souvenir à Sancerre,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 13 août 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis place du Souvenir à Sancerre, à compter de la notification de la présente décision, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (la poste de St Amand Montrond)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1500 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 modifié, correspondant au dossier 2014-105 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste sis 38 rue Nationale à Saint Amand Montrond ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 20 août 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis 38 rue Nationale à Saint Amand Montrond, à compter de la notification de la présente décision, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 11 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Le Rallye à Levet)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1516 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Rallye à Levet)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine LEROY épouse DELALANDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Rallye », sis 52 avenue Nationale à Levet, enregistrée sous le numéro 2019/0082 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sandrine LEROY épouse DELALANDE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « Le Rallye », sis 52 avenue Nationale à Levet, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Le St Germain à St Germain du Puy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1477 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Saint Germain à Saint Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Danièle SHI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de l'établissement Le Saint Germain sis 17 avenue du général de Gaulle à Saint Germain du Puy, enregistrée sous le numéro 2019/0104 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Danièle SHI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Le Saint Germain sis 17 avenue du général de Gaulle à Saint Germain du Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Lidl à Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1474 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Lidl à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de l'établissement Lidl sis 31 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2019/0081 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Yohann PALLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Lidl sis 31 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 29 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-023

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Motrio Garage - Trouy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1580 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(MOTRIO Garage à Trouy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Thérèse COMPAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « MOTRIO Garage», sis ZAC du bois de Givray à Trouy, enregistrée sous le numéro 2019/0112 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que la caméra 4 est en zone privative ; en conséquence, elle n'entre pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Marie-Thérèse COMPAIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MOTRIO Garage», sis ZAC du bois de Givray à Trouy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties des tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Pharmacie de la Place à St Amand
Montrond)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1499 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie de la Place à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Ismaël NAVARRO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Pharmacie de la Place sise 34 place du marché à Saint Amand Montrond, enregistrée sous le numéro 2019/0074 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Ismaël NAVARRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie de la Place sise 34 place du marché à Saint Amand Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Pharmacie du canal à St Satur)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1594 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie du Canal à Saint Satur)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Nathalie CHATELAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Pharmacie du Canal, sise 12 rue gare du Canal à Saint Satur, enregistrée sous le numéro 2019/0120 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Nathalie CHATELAIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie du Canal, sise 12 rue gare du Canal à Saint Satur, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-003

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Pneus Europe Services à Saint Florent sur
Cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1513 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pneus Europe Services à Saint Florent sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck CHIRAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement Pneus Europe Services sis rue Fernand Léger – ZAC la Vigonnière à Saint Florent sur Cher, enregistrée sous le numéro 2019/0083 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Franck CHIRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Pneus Europe Services sis rue Fernand Léger – ZAC la Vigonnière à Saint Florent sur Cher, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Sa Musculation et Fitness à St Amant
Montrond)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1512 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Musculaton et Fitness à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GRENAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur l'établissement- SA Musculaton et Fitness, sise 1 rue Hugues Lapaire – Grange Bordreuil à Saint Amand Montrond, enregistrée sous le numéro 2019/0086 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry GRENAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la SA Musculaton et Fitness sise 1 rue Hugues Lapaire – Grange Bordreuil à Saint Amand Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Sarl Lyon à Nérondes)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1515 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Sarl Lyon à Nérondes)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la SARL LYON, sise 49 route de Bourges à Nérondes, enregistrée sous le numéro 2019/0076 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas LYON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement, la SARL LYON, sise 49 route de Bourges à Nérondes, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers. A ce titre, la caméra D3 doit être réorientée de façon à ne pas visionner la voie publique ou les images doivent être floutées.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18

Préfète du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (scea du guenetin)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1592 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SCEA du Guenetin à Thauvenay)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Eric LOUIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la SCEA du Guenetin, sise à Thauvenay, enregistrée sous le numéro 2019/0116 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Eric LOUIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la SCEA du Guenetin, sise à Thauvenay, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Sudeco - St Doulichard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1599 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SUDECO à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, correspondant au dossier n° 2015/0120, portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, par la société SUDECO, au sein de la galerie marchande du centre commercial GEANT, sise 548 route d'Orléans à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe JANCZYK, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 29 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux cambriolages, aux secours à personnes, à la défense contre l'incendie et aux préventions risques naturels et technologiques ;

Considérant le dépôt hors délai la demande de renouvellement

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe JANCZYK est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la galerie marchande du centre commercial GEANT, sise 548 route d'Orléans à Saint Doulchard, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 16 janvier 2020, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties des tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-027

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Tabac presse de la Verrière à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1576 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Tabac presse de la grande verrière à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Aurélie TORTRAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Tabac presse de la grande verrière » sis 7 rue Sarrebourg à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0111 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que la caméra située dans le bureau est en zone privative ; en conséquence, elle n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Aurélie TORTRAT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Tabac presse de la grande verrière » sis 7 rue Sarrebourg à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : L'écran doit être déplacé dans un local sécurisé ou mis hors de vue du public.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(FNAC à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1481 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(FNAC à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, correspondant au dossier n° 2012/0073, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FNAC sis 8 rue moyenne à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GOSSE, par laquelle il sollicite le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 24 juin 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes, aux secours à personne, à la défense contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ou technologiques ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane GOSSE est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FNAC sis 8 rue moyenne à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 31 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-028

Arrêté portant extension d'un système de vidéoprotection
(Carrefour Market à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1575 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Carrefour Market à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2019-0953 du 22 juillet 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market », sis 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien ANGIBAUD, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection installé sur le site précité, reçue le 7 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 6 caméras intérieures du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market », sis 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Président de la Communauté de Communes Cœur de Berry.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-019

Arrêté portant extension d'un système de vidéoprotection
(Déchetterie de Lury sur Arnon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1510 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Déchetterie de Lury sur Arnon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017-1-1582 du 20 décembre 2017 portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Lury sur Arnon, sis route de Quincy ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Berry, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection installé sur le site précité, reçue le 31 juillet 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 2 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Lury sur Arnon, sis route de Quincy, géré par la Communauté de Communes Cœur de Berry, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Président de la Communauté de Communes Cœur de Berry.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-002

Arrêté portant extension d'un système de vidéoprotection
(Ville de Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1497 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Ville de Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2018-1-1236 du 30 octobre 2018 portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la ville de Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Bourges en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 12 août 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la régulation du trafic routier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 11 caméras du système de vidéoprotection de la ville de Bourges, défini à l'annexe 1, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 112 caméras sur la voie publique de la ville de Bourges. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral numéro 2018-1-1236 du 30 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourges.

Bourges, le 05 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-013

Arrêté portant extention d'un système de vidéoprotection
(La Poste - Graçay)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1590 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Belleville sur Loire)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0462 du 30 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Belleville sur Loire ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Belleville sur Loire en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé de la commune, reçue le 8 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, à la défense nationale, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants, à la prévention des fraudes douanières, à la régulation des flux de transport autres que routiers et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 3 caméras du système de vidéoprotection de la commune de Belleville sur Loire est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté. Les caméras sont situées à l'entrée de la zone industrielle des grands champs, sur la route des coutures et sur la route des germins.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 19 caméras sur la voie publique de la commune de Belleville sur Loire. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Belleville sur Loire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-27-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération Bourges Plus

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Bourges Plus

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019- 1637 du 27 décembre 2019

**portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération de Bourges Plus**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2019, notifiée à ses membres le 1^{er} octobre 2019, inscrivant dans ses statuts les compétences obligatoires « Eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et décidant de prendre la nouvelle compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », au 1^{er} janvier 2020,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la décision du conseil communautaire :

- Annoix du 19/11/2019
- Arçay du 15/10/2019
- Berry-Bouy du 06/11/2019 (inopérante)
- Bourges du 21/11/2019
- Lissay-Lochy du 04/11/2019
- Marmagne du 06/11/2019
- Mehun-sur-Yèvre du 03/12/2019
- Morthomiers du 13/12/2019
- Plaimpied-Givaudins du 28/11/2019
- Saint Doulchard du 12/11/2019
- Saint Germain-du-Puy du 12/12/2019
- Saint Just du 15/10/2019
- Saint Michel-de-Volangis du 21/10/2019
- Le Subdray du 21/11/2019
- Trouy du 15/10/2019
- Vorly du 12/12/2019

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de la Chapelle-Saint-Ursin en date du 12 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus est modifié et complété ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2020 :

1. Compétences obligatoires

1.8 Eau

1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1

2. Compétences optionnelles

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE
BOURGES**

Statuts

SOMMAIRE

Préambule	p 3
Article 1 : Création de la communauté d'agglomération	p 4
Article 2 : Compétences transférées à la communauté d'agglomération	p 4
Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération	p 6
Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération	p 7
Article 5 : Le bureau de la communauté d'agglomération	p 7
Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération	p 7

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Michel de Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décideur :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :

A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1. Communes Membres

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

2. Dénomination

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

3. Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

4. Durée

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique *dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;*
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.8 Eau

1.9 Assainissement des eaux usées

- dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

1.10 Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

- au sens de l'article L. 2226-1

2. Compétences optionnelles

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

3. Compétences facultatives

3.1 Archéologie préventive

3.2 Incendie et secours

3.3 Développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP)

3.4 Aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal

3.5 Création et gestion de centres aqualudiques créés par l'agglomération

3.6 Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération

3.7 Réalisation de prestations de services

- Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier...)
- Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre

3.8 Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi
- Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une commune de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ANNEXE

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la création ou à la modification des statuts

Arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté n° 2003-1-1159 du 16 septembre 2003 portant modification des règles de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 29 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1^{er} janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-1-720 du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2009-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 13 juin 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Arrêté préfectoral n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0873 du 20 août 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables)

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus (Compétence Plan local urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

Arrêté préfectoral n° 2016-1-0597 du 6 juin 2016 portant mise à jour des statuts avec la législation en vigueur et ajout d'une compétence optionnelle « la réalisation de prestations de services »

Arrêté préfectoral n° 2016-01-1614 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus avec la loi NOTRe

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1378 du 26 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (prise de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une nouvelle compétence facultative « aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le plan vélo intercommunal » et déclaration de la compétence optionnelle « assainissement » en une compétence facultative « assainissement filière eaux usées et utilitaires »

Arrêté préfectoral n°2018-688 du 4 juillet 2018 portant extension de compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (« création et gestion des centres aqualudiques créés par l'agglomération » et « création et gestion des centres de congrès créés par l'agglomération »)

Arrêté préfectoral n°2018-14-1472 du 14 décembre 2018 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-011

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Banque
Populaire Val de France à St Doulchard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1482 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Banque Populaire Val de France à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, correspondant au dossier n° 2014/0184, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Banque Populaire Val de France sis 404 route d'Orléans à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 9 juillet 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 19 novembre 2019, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Banque Populaire Val de France sis 404 route d'Orléans à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-018

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit
Agricole Centre Loire à Baugy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1509 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Agricole Centre Loire à Baugy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, correspondant au dossier n° 2011/0081, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Crédit Agricole Centre Loire » sis 14 rue Saint Martin à Baugy ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 20 juin 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement « Crédit Agricole Centre Loire », sis 14 rue Saint Martin à Baugy, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 27 novembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit
Agricole Centre Loire à Culan)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1505 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Agricole Centre Loire à Culan)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, correspondant au dossier n° 2010/0092, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Centre Loire sis 4 place du champ de foire à Culan ;

VU la demande présentée par M. Denis TOULOUSE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 9 juillet 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Denis TOULOUSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement « Crédit Agricole Centre Loire », sis 4 place du champ de foire à Culan, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 16 janvier 2020, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit
Agricole Centre Loire à Jouet sur l'Aubois)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1504 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Agricole Centre Loire à Jouet sur l'Aubois)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, correspondant au dossier n° 2011/0088, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Centre Loire sis 10 place Daumy à Jouet sur l'Aubois ;
VU la demande présentée par M. Denis TOULOUSE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 9 juillet 2019 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Denis TOULOUSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement « Crédit Agricole Centre Loire » sis 10 place Daumy à Jouet sur l'Aubois, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 16 janvier 2020, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-017

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit
Agricole Centre Loire à Léré)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1508 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Agricole Centre Loire à Léré)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, correspondant au dossier n° 2010/0085, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Centre Loire sis 35 grande rue à Léré ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, reçue le 20 juin 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement « Crédit Agricole Centre Loire » sis 35 grande rue à Léré, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 27 novembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit
Agricole Centre Loire à Levet)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1507 PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Agricole Centre Loire à Levet)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, correspondant au dossier n° 2012/0048, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Centre Loire sis place de l'Église à Levet ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 20 juin 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement « Crédit Agricole Centre Loire », sis place de l'Église à Levet, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 27 novembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit
Agricole Centre Loire à Vailly sur Sauldre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1506 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Agricole Centre Loire à Vailly sur Sauldre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, correspondant au dossier n° 2014/0162, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Centre Loire sis 29 grande rue à Vailly sur Sauldre ;

VU la demande présentée par M Denis TOULOUSE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 9 juillet 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M Denis TOULOUSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement « Crédit Agricole Centre Loire », sis 29 grande rue à Vailly sur Sauldre, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 16 janvier 2020, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-05-006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La gare de
Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1498 PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La gare de Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté du 20 mars 2012, correspondant au dossier 2012/0055 autorisant un système de vidéoprotection au sein de la gare, sise place du général Leclerc à Bourges;
VU la demande présentée par Monsieur Laurent POSNIC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 1^{er} août 2019;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;
Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent POSNIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la gare SNCF sise place du général Leclerc à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste -
Levet)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1600 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Levet)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 31 mars 2015, correspondant au dossier 2010/0176 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement « La Poste » sis 3 rue de l'ancienne gare à Levet ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, reçue le 08 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis 3 rue de l'ancienne gare à Levet, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 31 mars 2020, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-021

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste -
Nérondes)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1582 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Nérondes)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0031, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 2 place du marché à Nérondes ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 08 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification de l'arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis 2 place du marché à Nérondes, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste -
Sancergues)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1601 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Sancergues)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015, correspondant au dossier 2009/0032, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 5 rue Hubert Gourvenel à Sancergues ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 29 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que les caméras 2 et 5 sont situées en zone privative ; en conséquence, elles n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis 5 rue Hubert Gourvenel à Sancergues, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Les caméras 2 et 5 sont situées en zone privative et n'entrent pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-19-020

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste -
St Martin d'Auxigny)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1583 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Saint Martin d'Auxigny)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 31 mars 2015, correspondant au dossier 2009/0079, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 24 place de la mairie à Saint Martin d'Auxigny ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, reçue le 29 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que les caméras 4 et 5 sont situées en zone privative ; en conséquence, elles n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement « La Poste » sis 24 place de la mairie à Saint Martin d'Auxigny, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 31 mars 2020, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Les caméras 4 et 5 sont situées en zone privative et n'entrent pas dans le champ de compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-018

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à
Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 1488 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste avenue Marcel Haegelen à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014, correspondant au dossier 2012/0108 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste sis 109 avenue Marcel Haegelen à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, reçue le 13 août 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 109 avenue Marcel Haegelen à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 2 décembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à
La Chapelle St Ursin)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1486 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à La Chapelle Saint Ursin)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté du 25 novembre 2014, correspondant au dossier 2014/0013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement La Poste sis place de l'église à La Chapelle Saint Ursin;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, reçue le 13 août 2019 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis place de l'église à La Chapelle Saint Ursin, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 25 novembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-017

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à
St Doulchard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1487 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014, correspondant au dossier 2012/0149, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste sis 20 avenue Charles de Gaulle à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, reçue le 13 août 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 20 avenue Charles de Gaulle à Saint Doulchard, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 27 novembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-12-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à
St Florent sur Cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1541 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Saint Florent sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2013 modifié, correspondant au dossier 2012/0150 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste sis 3 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher, reçue le 20 août 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

VU le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 3 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision, conformément au dossier déposé et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 12 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Poste à
Trouy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1485 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Trouy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté du 2 décembre 2014, correspondant au dossier 2013/0092 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste sis 23 rue Louise Michel à Trouy ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement précédemment cité, reçue le 13 août 2019 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Poste sis 23 rue Louise Michel à Trouy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 2 décembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le

La Préfète,

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidoéprotection (La Poste
CC Val d'Auron à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1483 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
DE L'AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pat à Pain à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, correspondant au dossier n° 2014/0091, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pat à Pain sis 16-18 place Aristide Briand à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 5 juillet 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane PRELY est autorisé à renouveler et à étendre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pat à Pain sis 16-18 place Aristide Briand à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 20 novembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-013

Arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation
d'un système de vidéoprotection (Pat à Pain à Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-1483 PORTANT RENOUELEMENT ET EXTENSION
DE L'AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pat à Pain à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, correspondant au dossier n° 2014/0091, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pat à Pain sis 16-18 place Aristide Briand à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 5 juillet 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane PRELY est autorisé à renouveler et à étendre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pat à Pain sis 16-18 place Aristide Briand à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 20 novembre 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-09-003

**Arrêté préfectoral n° 2019-1533 du 09/12/2019
Portant classement en catégorie II de l'office de tourisme
SAULDRE ET SOLOGNE**

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-1533 du 09/12/2019
Portant classement en catégorie II
de l'office de tourisme SAULDRE ET SOLOGNE**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 et suivants et ses articles D. 133-20 et suivants ;

Vu les articles 64 et 66 de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, transférant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale, en lieu et place des communes membres ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE en date du 25 mars 2019 donnant un avis favorable à la demande de classement de l'office de tourisme SAULDRE ET SOLOGNE en catégorie II ;

Considérant que l'office de tourisme SAULDRE ET SOLOGNE apparaît en conformité, selon les pièces justificatives du dossier transmis, avec les critères de classement précisés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 pour la catégorie II ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'office de tourisme SAULDRE ET SOLOGNE situé 1 rue l'Église à AUBIGNY SUR NERE, est classé en catégorie II.

Article 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE, le président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée à l'office de tourisme SAULDRE ET SOLOGNE.

Bourges, le 09/12/2019

La préfète,

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-13-002

Arrêté préfectoral n° 2019 - 1544

portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la
commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions
spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la
commission communale

PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2019 - 1544

Portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;
- VU les avis émis par les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultés, par écrit, le 29/11/2019.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale est abrogé.

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale est organisé conformément au document annexé.

Article 3 :

Ce document décline localement les prescriptions du décret n° 95-260, visé en référence, relatives aux attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale.

Article 4 :

Les listes nominatives de membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale, pourront être révisées, en cas de besoin, après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sans nécessiter l'abrogation de l'arrêté en vigueur.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 13/12/2019

La préfète,

Signé : Catherine FERRIER

A - ARTICULATION :

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE
CCDSA18

1 - LA COMMISSION PLÉNIÈRE

2 - Les 5 sous commissions spécialisées

2-1
La sous-commission **départementale**
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public
(ERP) et les immeubles de grande
hauteur (IGH)

2-1-1
Le groupe de visite

2-2
La sous-commission **départementale**
pour l'accessibilité
aux personnes
handicapées

2-2-1
Le groupe de visite

2-3
La sous-commission **départementale**
pour l'homologation
des enceintes
sportives

2-4
La sous-commission **départementale**
pour la sécurité des
occupants des terrains
de camping et de
stationnement de
caravanes

2-5
La sous-commission **départementale**
pour la sécurité
publique

3 - Les commissions d'**arrondissements**
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

3-1 - Arrondissement de BOURGES

3-1-1 Le groupe de visite

3-2 - Arrondissement de SAINT AMAND MONTROND

3-2-1 Le groupe de visite

3-3 - Arrondissement de VIERZON

3-3-1 Le groupe de visite

4- La commission **communale**
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

4-1 - Commune de BOURGES

B – ATTRIBUTIONS et FONCTIONNEMENT

1 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA18) COMMISSION PLÉNIÈRE	
→ créée par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019	
A – <u>PRESIDENCE</u>	<u>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre II – chapitre II – Article 5</u> Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<u>détaillées dans le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre II – chapitre 1 – Article 2 :</u> <ul style="list-style-type: none">• la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) de la 1^{re} et 2^e catégorie• l'accessibilité aux personnes handicapées• les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail• la protection des forêts contre les risques d'incendie• l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives• les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes• les études de sécurité publique <u>et aux articles 3 et 4 du décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 1</u>
C – <u>COMPOSITION</u>	<u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 6</u> Une liste référencée 1-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la commission : <ul style="list-style-type: none">• pour toutes les attributions de la commission• en fonction des affaires traitées• en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur• en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées• en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public• en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie• en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 7</u> La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none">• présence des membres concernés par l'ordre du jour• présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) du décret susvisé (se référer à liste 1-C annexée)• présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui. <u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 8 : conditions de nomination et désignation des membres</u>

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 2/27

Les attributions relatives à :

- 1. la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,**
- 2. l'accessibilité des personnes handicapées,**
- 3. l'homologation des enceintes sportives,**
- 4. la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**
- 5. la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

sont exercées en **sous-commissions spécialisées**

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions. (cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III - Article 11)

**2-1 – La sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques **d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public(ERP)
et les immeubles de grande hauteur (IGH)****

→ créée par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 13</u></p> <p>Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef de service interministériel de défense et de protection civile • le directeur départemental des territoires • le directeur départemental des services d’incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention. <p>ou leurs adjoints en titre sous réserve qu’ils soient un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d’officier ou de major.</p>
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) de la 1^{re} et 2^e catégorie
C– <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 13</u></p> <p>Une liste référencée 2-1-C, annexée à l’arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 14</u></p> <p>Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de services d’incendie et de secours</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12</u></p> <p>En cas d’absence des représentants des services de l’État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l’adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2-1-1 – Le groupe de visite

de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

→ créé par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	est chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23, R.122-28, R.123-45, R.123-48 du code de la construction et de l'habitation						
C– <u>COMPOSITION</u> du groupe de visite en fonction du type de visite <i>1 représentant de chacune des entités cochées, dont l'intitulé est développé en bas de tableau</i>	Visites périodique de contrôle ou visites de contrôle inopinées			Visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois <i>cf: l'article R123-45 du Code de la construction et de l'habitation</i>			
	SDIS (1)	MAIRIE (2)	DDSP ou GGD (3)	SDIS (1)	MAIRIE (2)	DDT (4)	DDSP ou GGD (3)
ERP (*) de 1ère catégorie	X	X	X	X	X	X	X
ERP (*) de 2ème et 3ème catégorie	X	X		X	X	X	
ERP (*) de 4ème et 5ème catégorie	X	X		X	X		
1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ; 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.	X	X	X	X	X		X
Immeuble de grande hauteur	X	X	X	X	X		
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 49</u> Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 49-1</u> Sont rapporteurs du groupe de visite pour la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité doit être titulaire du brevet de prévention. En l'absence de l'un des membres mentionnés le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.</p>						

(*) **ERP** : Établissements recevant du public

(1) **SDIS** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention

(2) **MAIRIE** : le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

(3) **DDSP - GGD** : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale compétent territorialement ou l'un de leurs représentants

(4) **DDT** : le directeur départemental des territoires ou son représentant

2-2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

→ créée par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

A - <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre II – Article 15</u> La présidence est assurée avec voix délibérative et <u>prépondérante</u> sur toutes les affaires par :</p> <ul style="list-style-type: none">• un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet,• le directeur départemental des territoires• le directeur départemental chargé de la protection des populations
B - <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées
C- <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre II – Article 15</u> Une liste référencée 2-2-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre II – Article 16</u> Le directeur départemental des territoires assure le secrétariat.</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12</u> En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p> <p><i>Par ailleurs, la sous-commission départementale pour l'accessibilité délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.</i></p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre VIII – Article 50</u></p> <p>La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (cf l'article 50)</p>

2-2-1 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

→ créé par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

B - <u>ATTRIBUTIONS</u>	Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut effectuer les visites de réception après travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, quelle que soit la catégorie de l'établissement.
C- <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 53</u></p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• le directeur départemental des territoires• le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations• 2 représentants d'associations de personnes handicapées• le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 53</u></p> <p>Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.</p> <p><i>Le directeur des territoires est désigné comme rapporteur du groupe de visite</i></p>

2-3 – La sous-commission **départementale** pour l'homologation des enceintes sportives

→ créée par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre III – Article 17</p> <p>La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations• le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile <i>ou son adjoint désigné</i>• le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence• le directeur départemental des territoires• le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public
C – <u>COMPOSITION</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre III – Article 17</p> <p>Une liste référencée 2-3-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre III – Article 18</p> <p>Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations</p> <p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – Article 12</p> <p>En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2-4 - La sous-commission **départementale** pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

→ créée par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

A - <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19</u></p> <p>La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par :</p> <ul style="list-style-type: none">• le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture <i>ou son adjoint désigné</i>• le directeur départemental des territoires• le directeur régional de l'environnement• Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations• le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
B - <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes
C- <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19</u></p> <p>Une liste référencée 2-4-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre III – Article 20</u></p> <p>Le bureau de la sécurité civile de la préfecture assure le secrétariat de la sous-commission</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – Article 12</u></p> <p>En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2-5 – La sous-commission **départementale** pour la sécurité publique

→ créée par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre VII- Article 22-3</p> <p>La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant ou <i>par délégation le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie compétent territorialement</i></p>
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• les études de sécurité publique
C– <u>COMPOSITION</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre VII- Article 22-3</p> <p>Une liste référencée 2-5-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><i>Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service des sécurités de la préfecture.</i></p> <p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12</p> <p>En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

3 -Les commissions d'arrondissements

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

- ➔ 3-1 – Arrondissement de **BOURGES**
- ➔ 3-2 – Arrondissement de **SAINT-AMAND-MONTROND**
- ➔ 3-4 – Arrondissement de **VIERZON**

➔ **créées par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019**

A - <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre IV – Article 24</u></p> <p>La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.</p>
B - <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elles exercent les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public <i>de la 2ème à la 5ème catégorie de leurs arrondissements respectifs</i>
C- <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 25</u></p> <p>Une liste référencée 3-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre IV – Article 26</u></p> <p>En cas d'absence de l'un des-membres la composant, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 23</u></p> <p>Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour l'arrondissement de BOURGES, le service départemental d'incendie et de secours du Cher• pour les arrondissements de VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND, les sous-préfectures concernées. <p>Pour les établissements situés sur le domaine public, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions qui le concerne.</p>

3 -1 - Les groupes de visite des commissions d'arrondissements

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

- 3-1 1- Arrondissement de **BOURGES**
- 3-2-1 - Arrondissement de **SAINT-AMAND-MONTROND**
- 3-3-1 - Arrondissement de **VIERZON**

→ créés par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

B - <u>ATTRIBUTIONS</u>	cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49-1 Le groupe de visite est chargé d'effectuer les visites mentionnées aux <u>articles R. 122-23 et R. 123-45</u> du code de la construction et de l'habitation						
C-C- <u>COMPOSITION du groupe de visite</u> <i>1 représentant de chacune des entités cochées, dont l'intitulé est développé en bas de tableau</i>	cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49-1 - I- 2 Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> • un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants • le maire ou son représentant. Pour les visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, recevant du public de 2e et 3e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants. <u>cf l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique</u> <i>la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ; 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires. 						
	Visites périodique de contrôle			Visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois.			
	SDIS	MAIRIE	DDSP ou GGD	SDIS	MAIRIE	DDSP ou GGD	DDT
ERP (*) de 2ème et 3ème catégorie	x	x		x	x		x
ERP (*) de 4ème et 5ème catégorie	x	x		x	x		
1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ; 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.	x	x	x	x	x	x	

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 13/27

4- La commission **communale** pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

4-1 – Commune de BOURGES

→ créée par arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019

<p>A - <u>PRESIDENCE</u></p>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre V – Article 29</p> <p>La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui</p>
<p>B – <u>ATTRIBUTIONS</u></p>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de BOURGES à l'exception des établissements appartenant, relevant de sa gestion, ou financés par la commune.
<p>C- <u>COMPOSITION</u></p>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V – Article 29</p> <p>Une liste référencée 4-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la commission communale</p>
<p>D - <u>FONCTIONNEMENT</u></p>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V – Article 30</p> <p>En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'alinéa 1 de la liste des membres (un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ; un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée) la commission communale ne peut émettre d'avis</p> <p>Pour les établissements situés sur le domaine public, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions et visites qui la concerne</p> <p>Le secrétariat de la commission communale est assuré par la commune de BOURGES. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de la commission, les procès verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la préfecture (bureau de la sécurité civile)</p> <p>Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an</p>

C - DISPOSITIONS COMMUNES aux sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale.

Cf les articles 34, 35, 36, 37,38, 39, 40, 41 et 42 du décret 95-260 modifié, visé en référence

- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir. (cf l'article 34)
- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. (cf l'article 35)
- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée. (cf l'article 36)
- Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission. (cf l'article 37)
- Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable. (cf l'article 38)
- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote. (cf l'article 39)
- Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.(cf l'article 40)
- Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. (cf l'article 41)
- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. (cf l'article 42)

Dispositions spécifiques :

-
- *La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.*

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 15/27

D – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur.

Cf les articles 43, 44, 45, 46, 47 et 48, du décret 95-260 modifié, visé en référence

- La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (cf l'article 43).
- Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées (cf l'article 44).
- Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an. En application de l'article 4 du décret visé en référence, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier (cf l'article 45).
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
 - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (cf l'article 46).

- Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (cf l'article 47).

Dispositions spécifiques :

Ils doivent être adressés au service départemental d'incendie et de secours du Cher, service prévention, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

- En l'absence des documents visés aux articles 46 et 47 du décret 95-260 visé en référence, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer (cf l'article 48).

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 16/27

E - Listes des membres des commissions

1-C : LA COMMISSION PLÉNIÈRE de la CCDSA18

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – Chapitre II – article 6

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile *ou son adjoint désigné* ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers départementaux et trois maires :

- Les conseillers départementaux :
 - membres titulaires :
 - M. Jacques FLEURY
 - Mme Ghislaine de BENGYPUYVALLEE
 - Mme Delphine PIETU
 - suppléants :
 - M. Bruno MEUNIER
 - Mme Annie LALLIER
 - M. Renaud METTRE
- Les maires :
 - membres titulaires :
 - M. sylvain NIVARD
 - M. Dominique LEVEQUE
 - Mme Sylvie BOGUSLAWSKY
 - suppléants :
 - M. Patrick BAGOT,
 - M. Bertrand DESNOIX,
 - M. Claude LELOUP

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 17/27

2. En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :
 - membre titulaire : M. Sylvain GAUCHERY
 - suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
(choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires)
- membres titulaires :
 - Association des paralysés de France (APF)
 - Association Valentin Haüy (AVH)
 - Association Espoir 18
 - Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH)
- suppléants :
 - AFM – Téléthon
 - Union française des retraités
 - Sésame Autisme
 - Groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA)

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Office public de l'habitat du Cher
 - France Loire
 - Nexity
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - 2 représentants nommés par la chambre du commerce et d'industrie du Cher
 - 1 représentant nommé par la chambre syndicale des buralistes du Cher
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - communauté d'agglomération Bourges plus
 - M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, conseil départemental (titulaire)
 - M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, conseil départemental (suppléant)
 - M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental (titulaire)
 - Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale (suppléante)
 - Mme Jeannine MAURICE, maire (titulaire)
 - M. Roland GILBERT, maire (suppléant)

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 18/27

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts :
 - M. le Chef du service interdépartemental Cher- Indre – Allier
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
 - Mme Nathalie de BARTILLAT (titulaire)
 - M. Jean PAVIOT (suppléant)

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.

2-1-C : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – article 13

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1re catégorie, et pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :
 - 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
 - 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 20/27

2-1-1 C- Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII - Articles 49 -1 et 49-2

I.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R. 122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

1. Pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception (*préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois*) des établissements recevant du public de 1re, 2e et 3e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants selon les zones de compétence pour les visites des établissements recevant du public de 1re catégorie, et les établissements suivants :

- 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 21/27

2-2 -C : La sous-commission **départementale**
pour l'accessibilité aux personnes handicapées

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III - chapitre II - Article 15

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec **voix délibérative et prépondérante** pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné qui dispose alors de sa voix ;
2. Du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- 6° bis. Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;
7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article [D. 111-19-34](#) code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret 95-260 visé en référence.

8. **Avec voix consultative**, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 22/27

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III - chapitre III - Article 17

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 23/27

2-4 – C : La sous-commission **départementale**
pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

4. Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 24/27

2-5 -C : La sous-commission **départementale** pour la sécurité publique

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre VII– Article 22-3

1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires
- et trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs

2° Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune ou son représentant

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 25/27

3 -C -Les commissions d'arrondissements
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public (ERP)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 25

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public suivant :

- 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

cf l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de
sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 26/27

4-C : La commission communale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public (ERP)

Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V - Article 29

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune considérée.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- le chef des services techniques, ou son représentant
- un expert qualifié

4. Est membre avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public suivant :
 - 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
 - 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13/12/2019 relatif à la commission consultative départementale de
sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 27/27

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-06-005

arrêté préfectoral n°2019-1434 du 6 décembre 2019

arrêté établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports dans le département du Cher



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Centre d'Expertise et de Ressources
des Titres (CERT) CNI-Passeports
de la région Centre Val-de-Loire

Arrêté préfectoral n° 2019-1434 du **- 6 DEC. 2019**
établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes
nationales d'identité et de passeports dans le département du Cher

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Cher des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0108 du 23 février 2017 établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports dans le département du Cher ;
Considérant la décision du 12 août 2019 du préfet, secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur d'attribuer un dispositif de recueil (DR) des demandes de titres d'identité supplémentaire au département du Cher ;
Considérant que le dispositif de recueil supplémentaire sera installé dans la commune de Saint-Doulchard à compter du 06/01/2020
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;



www.cher.pref.gouv.fr
Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.
Accueil sur rendez-vous

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/01/2020 et dans le département du Cher, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Aubigny-sur-Nère,
- Bourges,
- Châteauneuf-sur-Cher,
- Culan,
- Dun-sur-Auron,
- La Guerche-sur-l'Aubois,
- Léré,
- Lignières,
- Mehun-sur-Yèvre,
- Saint-Amand-Montrond,
- Saint-Doulchard,
- Sancergues,
- Vierzon.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-1-0108 du 23 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,



 Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-16-002

Arrêté préfectoral portant surclassement démographique de
SANCERRE

arrêté préfectoral portant surclassement démographique de SANCERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau du contrôle de légalité et du conseil

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2019 - 155/du 16 décembre 2019

Prononçant le surclassement démographique de la commune de SANCERRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L. 133-19 du code du tourisme,

VU le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du 14 juin 2019 portant classement de la commune de Sancerre (Cher) comme station de tourisme,

VU la délibération du 22 novembre 2019 du conseil municipal de Sancerre, télétransmise le 28 novembre 2019 sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate de plus de 2 500 habitants et autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires en vue de ce surclassement,

VU les éléments de calcul de la demande de surclassement transmis à cet effet par la commune de Sancerre,

VU la population légale (1 441 habitants) de la commune de Sancerre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure,

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Sancerre dans la strate des communes de plus de 2 500 habitants sont réunies,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Sancerre est surclassée, en tant que station classée de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de plus de 2 500 habitants. Ce surclassement s'effectue par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le maire de Sancerre et Monsieur le président du centre de gestion du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Catherine FERRIER', written in a cursive style.

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-13-002

Décision de déclassement du domaine public SNCF

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU 0379-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 09 octobre 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à FOECY (18500), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
18096-FOECY	Le Colombier	ZE	77	9480
			TOTAL	9480

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cher.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans,
Le 13 novembre 2019

Nathalie DARMENDRAIL
Directrice territoriale

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-20-002

établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives opérations foncières des SAFER pour l'année 2020



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2019-1616

établissant la liste des journaux
habilités à recevoir les publicités relatives
aux opérations foncières des sociétés
d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
pour l'année 2020

-

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R142-3 et R143-1 ;

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1768 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-1498 du 21 décembre 2018 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1615 du 20 décembre 2019 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;

Vu les demandes présentées par les directeurs des journaux ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), c'est-à-dire les appels de candidature préalables à toute attribution de bien acquis par préemption ou de tout bien acquis à l'amiable d'un montant supérieur à celui prévu par l'article R141-10 du code rural et de la pêche maritime, dans le département du Cher, est établie comme suit pour l'année 2020 :

■ Publications de presse :

- Le Berry Républicain (quotidien et hebdomadaire) - 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES
- L'Information Agricole du Cher – 2701, route d'Orléans – BP 10 – 18230 SAINT DOULCHARD
- L'Echo du Berry – 3, rue Ajasson de Grandsagne – BP 318 – 36400 LA CHÂTRE
- La Voix du Sancerrois – 48, rue Paul Cannier – BP 21 – 18300 SAINT SATUR
- Le Journal de Gien – 26, rue du Général Marcel – BP 65 – 45502 GIEN cedex

■ Services de presse en ligne :

- Le Berry Républicain (quotidien et hebdomadaire) - 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-13-001

portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un
établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - ACCESS

*portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ACCESS FORMATION 97 rue Edouard Vaillant à BOURGES
à BOURGES*

Préfecture
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**Arrêté n° 2019-1545 du 13 décembre 2019
portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0940 du 15 septembre 2015 délivré à Monsieur Kouassi BALEIR l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, et de la sécurité routière dénommé « ACCESS FORMATION » situé à BOURGES, 97 rue Édouard Vaillant ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de M. BALEIR du 10 juillet 2018, reçue le 16 juillet 2018 ;

Considérant les demandes de Kbis constatant la cessation d'activité adressées par courriels et courrier les 16 juillet 2018, 26 septembre 2018 et 26 mars 2019, restés sans réponse ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015-1-0940 du 15 septembre 2015 relatif à l'agrément n° E 15 018 0004 0 délivré à Monsieur Kaouassi BALEIR l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 97 rue Edouard Vaillant à BOURGES sous la dénomination "ACCESS FORMATION", est abrogé.

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 4 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER



PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-18-001

Portant modification de l'adresse du siège social des
Pompes Funèbres Caton - Marbrerie Caton-Péquignot sises
désormais ZI du Paradis, allée des terres rouges à Mehun
sur Yèvre (18500)

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-1554
portant modification d'adresse d'un opérateur funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-1308 du 16 décembre 2015 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres Caton – Marbrerie Caton-Péquignot, pour son siège social situé 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), afin d'exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 11 décembre 2019 de M. Jérôme Péquignot, responsable légal et gérant de la SARL Pompes Funèbres Caton – Marbrerie Caton-Péquignot, signalant le changement d'adresse de son siège social situé désormais Z.I. du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015-1-1308 du 16 décembre 2015 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La SARL Pompes Funèbres Caton – Marbrerie Caton-Péquignot exploitée par M. Jérôme Péquignot, gérant, est désormais située Z.I. du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500).

Le reste est sans changement.

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-13-003

**Portant renouvellement pour 6 ans de l'habilitation
funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES A. JANET -
ROC'ECLERC sise 41 rue Robert Surcouf à Bourges
18000**

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-1549
portant habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-01-1450 du 6 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES A. JANET - ROC'ECLERC sise 41, rue Robert Surcouf à Bourges (18000), représentée par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, responsable légal et gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires pour une durée d'un an à compter du 7 décembre 2018 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 8 novembre 2019 par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, en qualité de responsable légal et gérant de la SAS POMPES FUNEBRES A. JANET - ROC'ECLERC dont le siège social est situé 35, rue Robert Mallet-Stevens – Zone des Chevaliers à Châteauroux (36000), pour son établissement secondaire sis 41, rue Robert Surcouf à Bourges (18000), dossier déposé complet le 2 décembre 2019 ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES A. JANET - ROC'ECLERC sise 41, rue Robert Surcouf à Bourges (18000), représentée par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, responsable légal et gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,

.../...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,

est accordée pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-0109**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 13 décembre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-24-003

SPREF18-I0219122413370

Modification des statuts du Syndicat Mixte Pays Sancerre Sologne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2019-1628 du 24 décembre 2019
constatant la modification des statuts
du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Sologne, Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,

VU la délibération du comité syndical n° 19/38bis du 3 décembre 2019 portant notamment restitution de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » aux communautés de communes au 31 décembre 2019 et modification des statuts du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne,

VU la délibération du comité syndical n° 19/40bis du 3 décembre 2019 acceptant le retrait au 1^{er} janvier 2020 de communes et communautés de communes du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne et portant modification de ses statuts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte de la modification des statuts du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

www.cher.gouv.fr
Sous-Préfecture de Vierzon - 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque
CS 36023 - 18106 VIERZON Cedex
Tél : 02 48 54 03 40
 @Prefet18  Préfet du Cher

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, la présidente du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne, le président du Conseil Départemental, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Régine LEDUC

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU PAYS SANCERRE SOLOGNE

(version 01/01/2020)

Article 1 - Désignation

En application des articles 5721-2 à 5721-7 et 5722-1 du CGCT, il est formé entre :

- les communes de :

Argent sur Sauldre	Ivoy le Pré	Sainte Montaine
Assigny	Jalognes	Sancerre
Aubigny sur Nère	Jars	Santranges
Bannay	La Chapelle d'Angillon	Savigny en Sancerre
Barlieu	La Chapelotte	Sens Beaujeu
Belleville sur Loire	Le Noyer	Subigny
Blancafort	Léré	Sury en Vaux
Boulleret	Menetou-Râtel	Sury es Bois
Brinon sur Sauldre	Ménétréol sous Sancerre	Sury Près Léré
Bué	Ménétréol sur Sauldre	Thauvenay
Clémont	Méry es Bois	Thou
Concessault	Nançay	Vailly sur Sauldre
Couargues	Oizon	Veaugues
Crézancy en Sancerre	Presly	Verdigny
Dampierre en Crot	Saint Bouize	Villegenon
Ennordres	Saint Céols	Vinon
Feux	Saint Satur	
Gardefort	Sainte Gemme en Sancerrois	

- les communautés de communes :
 - Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,
 - Sauldre et Sologne.
- le Conseil départemental du Cher

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne.

Article 1 bis - Sous le logo du Pays, la légende « Pays-Fort » sera inscrite.

TITRE I : OBJET

Article 2 – Compétences obligatoires et optionnelles

2-1. Le Syndicat Mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- élaboration et mise en œuvre d'une politique partenariale de développement et d'aménagement sur l'espace géographique constituant le Pays Sancerre Sologne notamment dans le cadre de la mise en œuvre de procédures de contractualisation avec différentes

- instances ou collectivités (Union Européenne, Etat, Région, Département, Communautés de Communes ...) de contrats.
- Comité du Bassin d'emploi Aubigny-Belleville.

Le Syndicat Mixte pourra être ultérieurement habilité à exercer de nouvelles compétences obligatoires. La décision de créer une nouvelle compétence obligatoire, sur proposition du comité syndical, implique l'adoption d'une délibération identique par le comité syndical et par chaque membre du Syndicat Mixte.

La création et la suppression d'une compétence obligatoire sont régies par les dispositions de l'article 8.

2-2. Le Syndicat Mixte exerce les compétences optionnelles « à la carte » suivantes :

- **SCoT : élaboration, suivi et révision.**

Le Syndicat Mixte créera les compétences à caractère optionnel qui seront jugées pertinentes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de différentes contractualisations.

La création et la suppression d'une compétence optionnelle sont régies par les dispositions de l'article 8.

Les compétences à caractère optionnel seront librement transférées au Syndicat Mixte par chaque commune membre dans les conditions définies à l'article 5.

Le transfert par une commune ou un EPCI d'une compétence à caractère optionnel au Syndicat Mixte fera l'objet d'une délibération concordante de la commune ou de l'EPCI et du Syndicat Mixte.

La liste des compétences optionnelles reconnues au Syndicat Mixte sera arrêtée au terme des travaux préparatoires et des procédures conduisant à l'adoption d'une Charte de Pays conformément aux dispositions de l'article 8.

D'autres compétences optionnelles pourront être décidées ultérieurement par le Syndicat Mixte.

Un bloc de compétences pourra faire l'objet de subdivisions fonctionnelles.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 – Siège social du Syndicat

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé dans l'immeuble, propriété du Conseil départemental du Cher, sis 7, rue de la Gare à Vailly sur Sauldre (18 260).

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée librement au Syndicat Mixte par une commune ou un EPCI membre dans les conditions suivantes :

5-1. Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétence définis à l'article 2.

Le transfert peut également porter sur telle ou telle subdivision fonctionnelle d'un bloc de compétences, conformément aux dispositions prévues à l'article 2.

Chacune des compétences optionnelles reconnues au Syndicat Mixte devra être approuvée par le comité syndical dans les conditions prévues au règlement intérieur.

5-2. Le transfert prend effet à la date convenue entre la commune ou l'EPCI et le Syndicat Mixte. La délibération de la commune ou de l'EPCI devra prévoir explicitement cette date et être prise dans les formes et les délais compatibles avec les dispositions en vigueur.

5-3. La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles transférées résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5-5.

5-4. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat Mixte.

5-5. A chaque bloc de compétences correspond un cahier des clauses particulières établi et approuvé par le Syndicat Mixte. Ce cahier des clauses particulières (C.C.P.) définit l'ensemble des dispositions contractuelles auxquelles la commune ou l'EPCI et le Syndicat Mixte souscrivent en commun pour la mise en œuvre de chaque compétence optionnelle transférée. Le cahier des clauses particulières comporte notamment les dispositions relatives aux contributions des communes ou l'EPCI, aux dépenses correspondant aux compétences que le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des adhérents.

Article 6 – Reprise de compétences

6-1. Les modalités de reprise par une commune ou un EPCI membre, d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat Mixte seront définies dans le C.C.P. propre à chaque bloc de compétences défini aux articles 2 et 5.

6-2. La nouvelle répartition de la contribution des communes ou des EPCI aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11, conformément aux dispositions du C.C.P. afférent à la compétence.

6-3. La commune ou l'EPCI reprenant une compétence au Syndicat Mixte continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

6-4. La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

6-5. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical, la délibération portant reprise de compétences est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du syndicat. Celui-ci en informe chaque maire ou président d'EPCI membre.

Article 7 – Composition du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical est composé des délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre, par le conseil communautaire des communautés de communes membres et des délégués du Conseil départemental du Cher.

Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil départemental du Cher, membre du Syndicat Mixte, est représenté par les conseillers départementaux des cantons ou parties de cantons situés dans le territoire constitutif du Pays Sancerre Sologne, qu'il désigne à cet effet.

Chaque communauté de communes est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires et quatre suppléants pour l'exercice de la compétence à la carte SCoT ainsi que la participation aux affaires présentant un intérêt commun.

Le comité syndical arrête, autant que de besoin, la liste des organismes extérieurs susceptibles de siéger au Syndicat Mixte avec voix consultative.

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical est saisi de toute demande d'adhésion nouvelle au Syndicat Mixte émanant de communes ou de tout autres établissement public (communauté de communes, syndicats, etc. ...). Il détermine les modalités de cette adhésion et engage les procédures adéquates. L'article L.5721-2-1 du CGCT (décision à la majorité des 2/3 des membres) s'applique pour les modalités d'adhésion et de retrait des membres.

Article 8 – Administration du Syndicat Mixte

Le syndicat est administré par un Comité Syndical comprenant l'ensemble des délégués syndicaux désignés, conformément aux dispositions de l'article 7.

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par les dispositions du règlement intérieur prévues à l'article 10.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il examine les comptes-rendus d'activités et les financements annuels,
- il détermine et vote les programmes d'activités annuels,
- il vote le budget et les décisions modificatives afférentes,
- il détermine et crée les postes à pourvoir,
- il détermine les compétences obligatoires et optionnelles du syndicat et les conditions de leur transfert,
- il arrête les dispositions du cahier des clauses particulières relatif à chaque compétence optionnelle,
- il autorise le président à ester en justice,
- il arrête les dispositions du règlement intérieur,
- il assure la mise en œuvre des dispositions et procédures relatives au Contrat de Pays.

Hors les cas où des dispositions particulières le stipulent, les votes au sein du comité syndical sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions de création ou de suppression de compétences optionnelles ou obligatoires sont prises par le comité syndical par vote à la majorité simple avec un quorum fixé aux 2/3 des délégués syndicaux et conformément aux dispositions de l'article 2.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – Bureau du Syndicat Mixte

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 15 membres titulaires composé de :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 10 membres.

L'élection des membres du bureau obéit aux dispositions qui régissent l'élection des maires, exception faite des conditions de quorum fixé aux 2/3 des délégués syndicaux.

Article 10 – Fonctionnement du Syndicat Mixte – Règlement intérieur

Le comité syndical peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation dont il fixe les limites.

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical définit les modalités de mise en œuvre des statuts. Le règlement intérieur ne peut être approuvé ou modifié par le comité syndical que si la décision est acquise à la majorité absolue des suffrages du comité syndical.
Les cahiers des clauses particulières afférentes aux compétences optionnelles décidées par le Syndicat Mixte seront annexés au règlement intérieur.

Article 11 – Dispositions financières

Les contributions des communes ou EPCI aux dépenses d'administration générales du Syndicat Mixte sont fixées au prorata de chaque population communale (référence INSEE).

Les contributions des communes ou EPCI aux dépenses liées aux compétences optionnelles transférées au Syndicat Mixte sont déterminées par les dispositions de chacun des cahiers des clauses particulières.

La contribution du Conseil départemental du Cher aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte et aux dépenses d'animation locale sera au moins équivalente à celle de la totalité des communes adhérentes dans la limite de la participation annuelle de la région pendant la durée du Contrat Régional.

Le Syndicat Mixte pourra bénéficier des concours financiers octroyés par les collectivités publiques, l'Etat, l'Union Européenne ainsi que les participations privées autorisées par la loi.

Article 12 – Procédure contentieuse

Les litiges relatifs au fonctionnement du Syndicat Mixte seront, le cas échéant, déférés devant les instances juridictionnelles administratives compétentes.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-24-002

SPREF18-I0219122413380

Modification des statuts du SMF Berry Numérique

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-1627 du 24 décembre 2019
Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Berry Numérique

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU la délibération du comité syndical n° CS36/2019 du 12 décembre 2019 portant modification des statuts de Berry Numérique à la suite de la fusion des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et Village de la Forêt avec extension à la commune de Massay,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte de la modification des statuts du syndicat mixte Berry Numérique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte ouvert Berry Numérique sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte ouvert Berry Numérique, le président de la Région Centre - Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, les présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale,

Signé

Régine LEDUC



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Berry Numérique

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert	3
ARTICLE 2.	Objet	3
ARTICLE 3.	Siège	4
ARTICLE 4.	Le Comité syndical	4
4.1	Désignation des délégués au Comité syndical	4
4.2	Représentation des membres du Syndicat	5
4.3	Fonctionnement du Comité syndical.....	6
4.4	Quorum au sein du Comité syndical	6
4.5	Vote au sein du Comité syndical	6
4.6	Délégation du Comité syndical.....	7
ARTICLE 5.	Le Président du Comité syndical	7
ARTICLE 6.	Les Vice-présidents du Comité syndical	8
ARTICLE 7.	Le Bureau.....	8
ARTICLE 8.	Membres associés du Syndicat	8
ARTICLE 9.	Le Règlement intérieur.....	9
ARTICLE 10.	Budget	9
10.1	Recettes.....	9
10.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	10
10.3	Dépenses du Syndicat mixte	10
ARTICLE 11.	Comptabilité	10
ARTICLE 12.	Modification de la composition du Comité syndical	10
ARTICLE 13.	Adhésion d'un nouveau membre.....	11
ARTICLE 14.	Retrait d'un membre	11
14.1	Procédure	11
14.2	Conséquences du retrait	11
ARTICLE 15.	Autres modifications statutaires	11
ARTICLE 16.	Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	11
ARTICLE 17.	Durée	11

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, la Région Centre Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes du CŒUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des 3 PROVINCES
- Communauté de communes de BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de la SEPTAINE
- Communauté de communes de BERRY GRAND SUD
- Communauté de communes du CŒUR DE FRANCE
- Communauté de communes des PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS
- Communauté de communes des PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY ET VILLAGES DE LA FORÊT

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer. Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Berry Numérique** ».

ARTICLE 2. Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes dans le département du Cher.

Il peut également intervenir pour d'autres collectivités et groupements de collectivités, sur le territoire de ces derniers, en tant que délégataire de la compétence visée à cet article L.1425-1, dans les conditions prévues au second alinéa de son I.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Cher, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 3. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 4. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 8 délégués,
- La Région Centre Val de Loire désigne 4 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - o L'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - o Les conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - o Les représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégué par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 14.999 habitants	1	1	12	12	12
- au-delà de 15 000 habitants	2	2	3	6	6

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal à la moitié du nombre de voix de celles du Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région Centre -Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/8 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué de la Région Centre Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/4 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.
- Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

ARTICLE 5. Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

ARTICLE 6. Les Vice-présidents du Comité syndical

Trois Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les trois Vice-présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

ARTICLE 7. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des trois Vice-présidents du Comité syndical, et de trois délégués représentant les membres adhérents.

Ces trois délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces trois délégués représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

ARTICLE 8. Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 9. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

ARTICLE 10. Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre Val de Loire s'élève à 70 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts. Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2^{ème} trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, du Département du Cher, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

ARTICLE 11. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

ARTICLE 12. Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 14. Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15. Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 16. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 17. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2011 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)
hors communes en zone AMII**

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC CŒUR DE BERRY	6890	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERRES DU HAUT BERRY	25302	2	2
CC VIERZON SOLOGNE BERRY ET VILLAGES DE LA FORET	14369	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5868	1	1
CC LA SEPTAINE	10878	1	1
CC BERRY GRAND SUD	12434	1	1
CC CŒUR DE France	19825	2	2
CC DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS	10394	1	1
CC PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE	19143	2	2
TOTAL	178 643	18	18

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	18	18
Département du Cher	8 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au huitième des voix du Département)	18
Région Centre Val de Loire	4 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au quart des voix de la Région)	9
TOTAL	30	45